



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2020-022

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2020-02-12-001 - Arrêté N° DDT-SEF-2020-33 du 12 février 2020 modifiant l'arrêté N° DDT-SEF-2015-203 portant autorisation au titre du code de l'environnement du projet de la liaison de la RN 102 entre l'A75 et Brioude sur le territoire des communes de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon (4 pages)

Page 3

43-2020-02-26-001 - ARRÊTE N° DDT - SEF- 2020 - 47 du 26 février 2020 modifiant l'arrêté N° DDT- SEF - 2016-44 du 11 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de RETOURNAC (2 pages)

Page 8

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire**

43-2020-02-21-001 - fermeture\_Auzon-Sainte-Florine\_26-2et4-3-20 (1 page)

Page 11

43-2020-02-21-002 - Fermeture\_CFP-Brioude\_12et13-3-20 (1 page)

Page 13

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2020-02-26-003 - Arrêté n°2020-011 Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État (3 pages)

Page 15

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2020-02-04-006 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2020/22 du 4 février 2020 portant enregistrement d'un élevage bovin laitier exploité par le Gaec des Sorbiers à Craponne-sur-Arzon (48 pages)

Page 19

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-02-12-001

Arrêté N° DDT-SEF-2020-33 du 12 février 2020 modifiant  
l'arrêté N° DDT-SEF-2015-203 portant autorisation au  
titre du code de l'environnement du projet de la liaison de  
la RN 102 entre l'A75 et Brioude sur le territoire des  
communes de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre,  
Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2020-33 du 12 février 2020**  
**modifiant l'arrêté N° DDT- SEF-2015-203 portant autorisation au titre du code de l'environnement du**  
**projet de la liaison de la RN 102 entre l'A75 et Brioude sur le territoire des communes de Cohade,**  
**Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon**

*Le préfet de la Haute-Loire,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/Coordination N° 2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté N° DDT- SEF-2015-203 autorisant au titre du code de l'environnement le projet de la liaison de la RN 102 entre l'A75 et Brioude sur le territoire des communes de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon encadrant notamment les débits de fuite à 20 l/s si la surface collectée des bassins versants est inférieure à 7 ha ;

VU la demande de la DREAL AURA du 15 mars 2019 portant sur la validation des hypothèses de dimensionnement des ouvrages hydrauliques dans le cadre du projet de modifications de l'arrêté N° DDT- SEF-2015-203 ;

VU le courrier de réponse de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire en date du 29 juillet 2019 ;

VU la demande de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 12 novembre 2019 de modifications de l'arrêté N° DDT- SEF-2015-203 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 6 février 2020 ;

**Considérant** que les modifications demandées présentent un caractère non substantiel ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - modifications**

**Les paragraphes « rétablissement hydraulique » et « gestion des eaux pluviales » de l'article 2 de l'arrêté N° DDT- SEF-2015-203 sont supprimés et remplacés comme il suit :**

## Rétablissement hydraulique

Le projet comprend la réalisation de 13 ouvrages d'art répartis ainsi : 4 passages supérieurs (PS3, PS9, PS10, PS12), 4 passages inférieurs (PI1, PI7, PI8, PI13), un viaduc (viaduc de la Leuge) et 4 ouvrages hydrauliques (OH2, OH4, OH6, OH11). Le PI7 a une fonction mixte (hydraulique et boviduc). Le PS12 est un passage « grande faune ».

Tous les ouvrages de rétablissement des cours d'eau et des autres écoulements sont dimensionnés pour la crue centennale.

La culée C3 (côté ouest) du viaduc de la Leuge ne comportera pas de perré et sera de grande hauteur, de façon à rendre le viaduc transparent par rapport à la crue centennale.

Les ouvrages de rétablissement de cours d'eau (OH 2 sur le Gizaguet , OH 6 (sous RD 17) sur la Leuge, OH 10 sur le ruisseau des Barlières) seront enterrés de 30 cm par rapport au fil d'eau des cours d'eau naturels, de façon à conserver une épaisseur de sédiments au fond des ouvrages, et d'assurer la continuité écologique tout au long des franchissements.

Un dispositif parafouille sera mis en place en aval des ouvrages pour prévenir toute érosion.

À l'intérieur de ces ouvrages OH2, OH6 et OH10, des aménagements (banquettes ou passages en encorbellement) seront installés afin de garantir la franchissabilité de la petite faune. Ils seront calés de façon à rester à sec en crue décennale (10 ans).

Les caractéristiques physiques des ouvrages sont récapitulées dans le tableau suivant :

<i>Cours d'eau</i>	<i>Q100 (m3/s)</i>	<i>Dimensions hydrauliques du dalot</i>		<i>Longueur de l'OH (m)</i>
		<i>Largeur (m)</i>	<i>Hauteur (m)</i>	
<i>Gizaguet</i>	<i>12.76</i>	<i>4</i>	<i>1.5</i>	<i>23</i>
<i>Leuge sous RD 17</i>	<i>24.73</i>	<i>5.5</i>	<i>2.7</i>	<i>9.3</i>
<i>Ruisseau de Barlières</i>	<i>7.99</i>	<i>1.5 (fond) 3 m (sur banquette)</i>	<i>1.7</i>	<i>22.9</i>
<i>Écoulements</i>	<i>Q100 (m3/s)</i>	<i>Dimensions hydrauliques</i>		<i>Longueur de l'OH (m)</i>
		<i>Largeur (m)</i>	<i>Hauteur (m)</i>	
<i>BV-B (PI7)</i>	<i>6.98</i>	<i>3</i>	<i>3 (arche)</i>	<i>64</i>
<i>BV-D (OAH 4)</i>	<i>9.22</i>	<i>2.25</i>	<i>2.25</i>	<i>39.4</i>
<i>BV-F (OAH 1 bis)</i>	<i>7.36</i>	<i>Ø 1.5 (buse)</i>		<i>54</i>

## Gestion des eaux pluviales

La collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme routière sera assurée par un réseau étanche constitué de cunettes béton et de caniveaux à fentes.

La gestion de ces eaux sera assurée par 5 bassins d'assainissement multifonction (traitement, rétention). Ces bassins permettront le traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales recueillies jusqu'au temps de retour décennal. Les rejets au milieu seront limités à raison de 20 l/s car la surface collectée par chaque bassin est inférieure à 7 ha.

Les bassins auront un volume mort et une vanne à fermeture manuelle, afin de stocker un déversement accidentel de 50 m<sup>3</sup>. Le piégeage de la pollution accidentelle pourra se faire indifféremment par temps sec ou par temps de pluie.

Les bassins seront munis d'une lame siphonoïde en sortie afin de piéger les hydrocarbures.

Les principales caractéristiques des bassins créés dans le cadre du projet sont les suivantes (débit de fuite de 20 l/s) :

<i>Bassin</i>	<i>BR1</i>	<i>BR2</i>	<i>BR3</i>	<i>BR5</i>	<i>BR6</i>
<i>Surface collectée = surface active (ha)</i>	<i>1,56</i>	<i>5,61</i>	<i>4,81</i>	<i>6,98</i>	<i>2,45</i>
<i>Volume utile (m<sup>3</sup>)</i>	<i>532</i>	<i>3057</i>	<i>2398</i>	<i>4010</i>	<i>1018</i>
<i>Hauteur du volume mort (m)</i>	<i>0,4</i>				
<i>Débit de fuite à mi-remplissage (l/s)</i>	<i>13</i>	<i>12,8</i>	<i>13,5</i>	<i>12,4</i>	<i>12</i>
<i>Débit de fuite maximal (l/s)</i>	<i>19</i>	<i>18,8</i>	<i>19,5</i>	<i>18,2</i>	<i>17,4</i>
<i>Temps de propagation de la pollution (h)</i>	<i>2h20</i>	<i>12h21</i>	<i>4h15</i>	<i>17h39</i>	<i>2h</i>

Les autres paragraphes de l'article 2 sont inchangés.

**L'article 4 de l'arrêté DDT-SET-2015-203 portant sur le délai de réalisation des travaux est modifié ainsi qu'il suit :**

Les travaux projetés devront être réalisés dans un **délai de cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai pourra être prolongé sur demande du pétitionnaire au moins six mois avant l'échéance.

**Les autres articles de l'arrêté DDT-SEF-2015-203, hormis ceux portant sur les voies et délais de recours et sur l'exécution sont inchangés.**

**Article 2 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement (le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par l'application internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

### Article 3 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire des communes de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes sur Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service de l'Office français de la Biodiversité de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

*Fait au Puy en Velay, le 12 février 2020*

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,

**Signé Agnès DELSOL.**

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-02-26-001

ARRÊTE N° DDT - SEF- 2020 - 47 du 26 février 2020  
modifiant l'arrêté N° DDT- SEF - 2016-44 du 11 janvier  
2016 portant agrément du président et du trésorier de  
l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu  
Aquatique (AAPPMA) de RETOURNAC

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

**ARRÊTE N° DDT - SEF- 2020 - 47 du 26 février 2020**

**modifiant l'arrêté N° DDT- SEF - 2016-44 du 11 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de RETOURNAC**

*Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 434-3, R 434.25 et R 434-27;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté N° 2019-066 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté N° DDT - SEF- 2016 - 44 du 11 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de RETOURNAC ;

Vu le procès verbal du 8 février 2020 de l'assemblée générale du Conseil d'Administration de l'AAPPMA de RETOURNAC ;

Vu la demande de M. le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire du 17 février 2020 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;

*Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire.*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'Environnement est accordé à Monsieur QUIBLIER Marcel et à Monsieur BERGER Jean-Luc, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de RETOURNAC.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires de Haute-Loire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de RETOURNAC.

Au Puy en Velay, le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Environnement Forêt,

Signé

Jean-Luc CARRIO

Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2020-02-21-001

fermeture\_Auzon-Sainte-Florine\_26-2et4-3-20



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**  
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

#### **La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les locaux de la trésorerie d'Auzon Sainte-Florine seront fermés au public à titre exceptionnel les mercredi 26 février et 4 mars 2020.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 février 2020.

Par délégation du Préfet,  
par délégation de la directrice départementale des finances  
publiques de la Haute-Loire,

**Signé**

Lydie EXERTIER  
Administratrice des Finances Publiques

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2020-02-21-002

Fermeture\_CFP-Brioude\_12et13-3-20



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**  
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

#### **La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les locaux du Centre des Finances Publiques de Brioude seront fermés au public à titre exceptionnel le jeudi 12 et vendredi 13 mars 2020.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 février 2020.

Par délégation du Préfet,  
par délégation de la directrice départementale des finances  
publiques de la Haute-Loire,

**Signé**

Lydie EXERTIER  
Administratrice des Finances Publiques

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-02-26-003

Arrêté n°2020-011 Subdélégation de signature pour  
l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le  
*arrêté 2020-011 subdélégation signature exercice compétence ordonnateur secondaire budget*  
**budget de l'État**  
*État*



## **PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

### **Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État**

## **ARRÊTÉ n° 2020-011**

**Le directeur départemental des territoires,**

**Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**Vu les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;**

**Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2017-72 du 16 octobre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;**

**Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2020-5 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat ;**

**Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2019-58 du 25 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;**

**Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2019-126 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » – Plan Loire Grandeur Nature**

**Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015.**

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux dits articles.

## **ARTICLE 2**

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique.
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.
- ✓ Les documents constatant le service fait.
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures.

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante :

### **BOP 113 :**

Subdélégation est donnée à M. Jean-Luc CARRIO et à Mme Myriam BERNARD.

### **BOP 135 :**

Subdélégation est donnée à M. David FAYARD et M. Serge CHAPON.

### **BOP 149 :**

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT, M. Jean-Luc CARRIO et M. Bertrand TEISSEDE.

### **BOP 181 :**

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et à Mme Charlotte CHEILLETZ.

### **BOP 148, BOP 149, BOP 215, BOP 217, BOP 723, BOP 354 :**

Subdélégation est donnée à M. Loïc VANNIER, Mme Valérie SIGAUD, Mme Christine VALETTE et Mme Annick VEYSSEYRE.

### **ENGRA (Fonds National de Garantie des Risques en Agriculture)**

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT et M. Richard DELABRE.

### **FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ou Fonds Barnier)**

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et Mme Charlotte CHEILLETZ

### **ARTICLE 3**

Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs suppléants, le cas échéant :

- M. Loïc VANNIER, suppléante Mme Valérie SIGAUD.
- M. Jean-Luc CARRIO, suppléante Mme Myriam BERNARD.
- Mme Isabelle ROUYER-VANNIER, suppléants Mme Mélanie MORIN et M. Nicolas VENY.
- M. David FAYARD, suppléant M. Serge CHAPON.
- M. Jean-Pierre CHAPUT, suppléant M. Richard DELABRE.
- M. Philippe THEVENON, suppléante Mme Laurence ENJOLRAS.

pour signer les ordres de mission et les états de frais de leurs collaborateurs respectifs qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 135, 215, 217 et 354.

Pour l'application CHORUS DT :

M. François GORIEU, Mme Agnès DELSOL sont "signataires de mission" ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) dont les noms sont précisés en début du présent article.

Les "signataires de mission" CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

M. Loïc VANNIER, Mme Valérie SIGAUD, Mme Christine VALETTE et Mme Annick VEYSSEYRE sont les gestionnaires valideurs qui ont pour fonction de valider le transfert de l'état de frais vers Chorus.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-052 du 16 octobre 2019.

### **ARTICLE 5**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 26 FEV. 2020

Le directeur départemental des territoires

*Signé : François GORIEU*

François GORIEU

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-02-04-006

Arrêté préfectoral n° BCTE/2020/22 du 4 février 2020  
portant enregistrement d'un élevage bovin laitier exploité  
par le Gaec des Sorbiers à Craponne-sur-Arzon

*Arrêté portant enregistrement d'un élevage bovin laitier*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020/22 DU 4 FEVRIER 2020  
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE BOVIN LAITIER EXPLOITE  
PAR LE GAEC DES SORBIERS A CRAPONNE-SUR-ARZON (43500)**

**(RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)**

*Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

VU le code de l'environnement, livre V Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 14 août 2015 pour l'élevage de 125 vaches laitières ;

VU la demande du GAEC DES SORBIERS en date du 13 juin 2019 pour l'élevage de 160 vaches laitières, 127 génisses d'élevage et 40 veaux engraisés et la modification du périmètre d'épandage ;

VU le courrier du 21 juin 2019 de la préfecture informant l'exploitant de la recevabilité du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE/2019-79 du 24 juin 2019 portant ouverture d'une consultation du public préalable à la demande d'enregistrement sollicitée par le GAEC DES SORBIERS ;

VU les pièces et plans annexés à la demande,

VU la proposition de plan d'épandage annexée à la demande,

VU la visite effectuée sur le site d'exploitation par l'inspecteur des installations classées le 19 mars 2019

VU les observations du public recueillies entre le 3 septembre 2019 et le 3 octobre 2019,

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 28 janvier 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du dossier présenté, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont respectés,

**CONSIDÉRANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées - régime de l'enregistrement,

**CONSIDÉRANT** que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation,

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de cette procédure mais selon celle de la procédure d'enregistrement,

**CONSIDÉRANT** que le dossier complet et recevable a été déposé le 13 juin 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'une décision implicite de rejet est née le 13 novembre 2019,

**CONSIDÉRANT** que le rejet de cette demande n'est justifié par aucun motif,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

## A R R Ê T E

**Article 1** : La décision implicite de rejet née le 13 novembre 2019 est retirée.

### **Article 2**: Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations du GAEC DES SORBIERS, n° SIRET : 34154446800018, dont le siège social est situé à « Frimas » sur la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON (43500), faisant l'objet de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sont enregistrées.

Ces installations sont listées à l'article 2.2 du présent arrêté.

### **Article 3** : Nature et localisation des installations

*1/ liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Activité et nature des installations	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
<b>Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc de) 1. élevage de vaches laitières b) de 151 à 400</b>	-160 vaches laitières - 27 génisses de renouvellement	2101-2-b)	Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### *2/ Situation de l'établissement*

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
CRAPONNE-SUR-ARZON	Elevage bovin	G	206, 208, 209, 210, 211, 916
SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC	Elevage ovin	A	1518

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 6 : Prescriptions techniques applicables**

S'appliquent à l'exploitation les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101 et 2102 de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est notifié au GAEC DES SORBIERS qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de CLERMONT-FERRAND par courrier ou par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> » :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 8 : Frais**

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont entièrement à la charge des responsables de l'exploitation.

### **Article 9 : Publicité**

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Craponne-sur-Arzon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Craponne-sur-Arzon du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#), à savoir : Mairie de Beaune-sur-Arzon, Mairie de Boisset, Mairie de Chomelix, Mairie de Jullianges, Mairie de Saint-Jean-d'Aubrigoux et Mairie de Saint-Victor-sur-Arlanc.

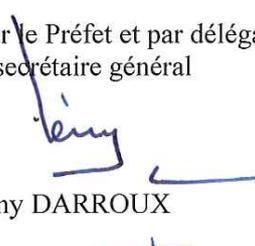
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

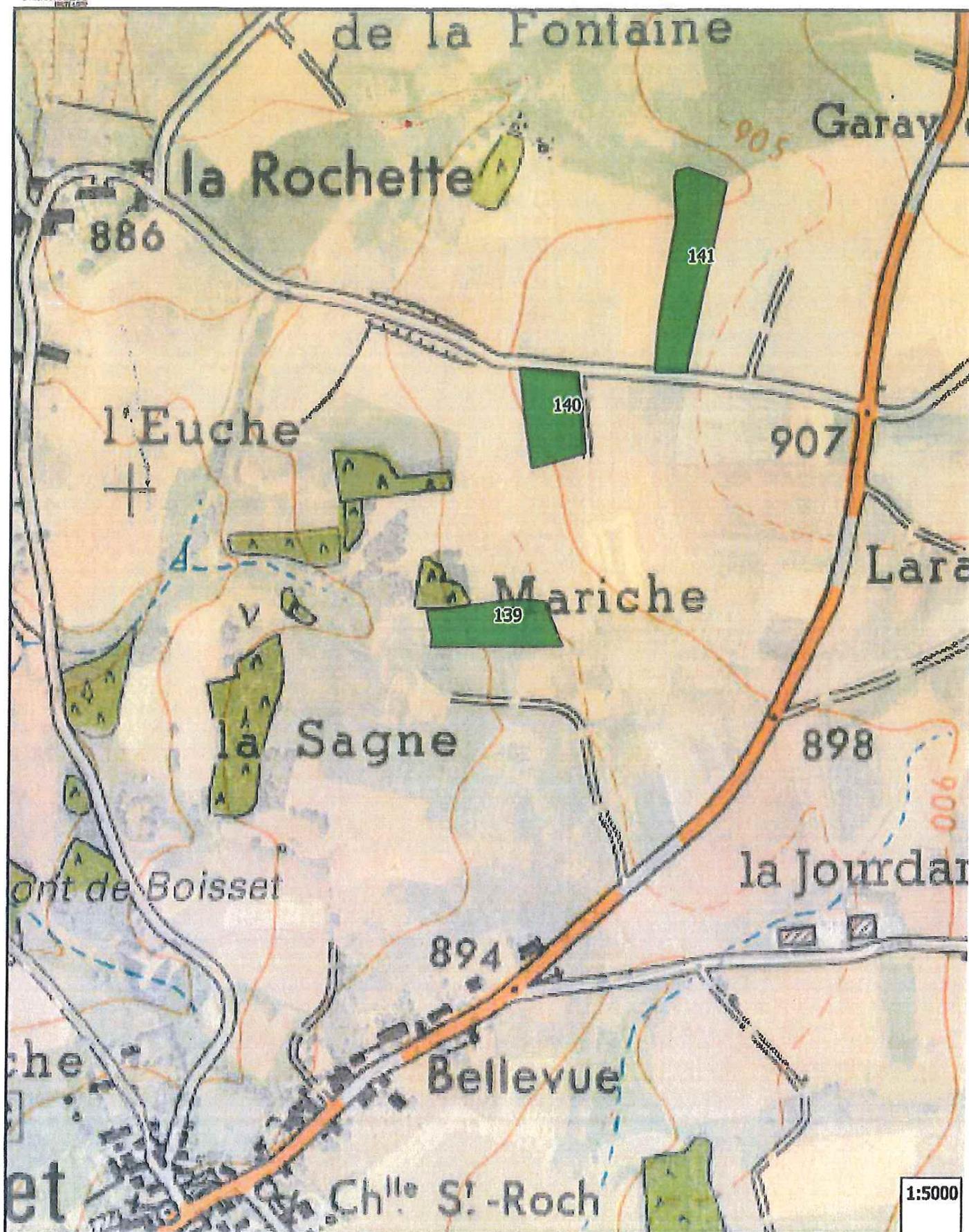
### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON, l'inspecteur de l'environnement et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES SORBIERS.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 4 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Rémy DARROUX

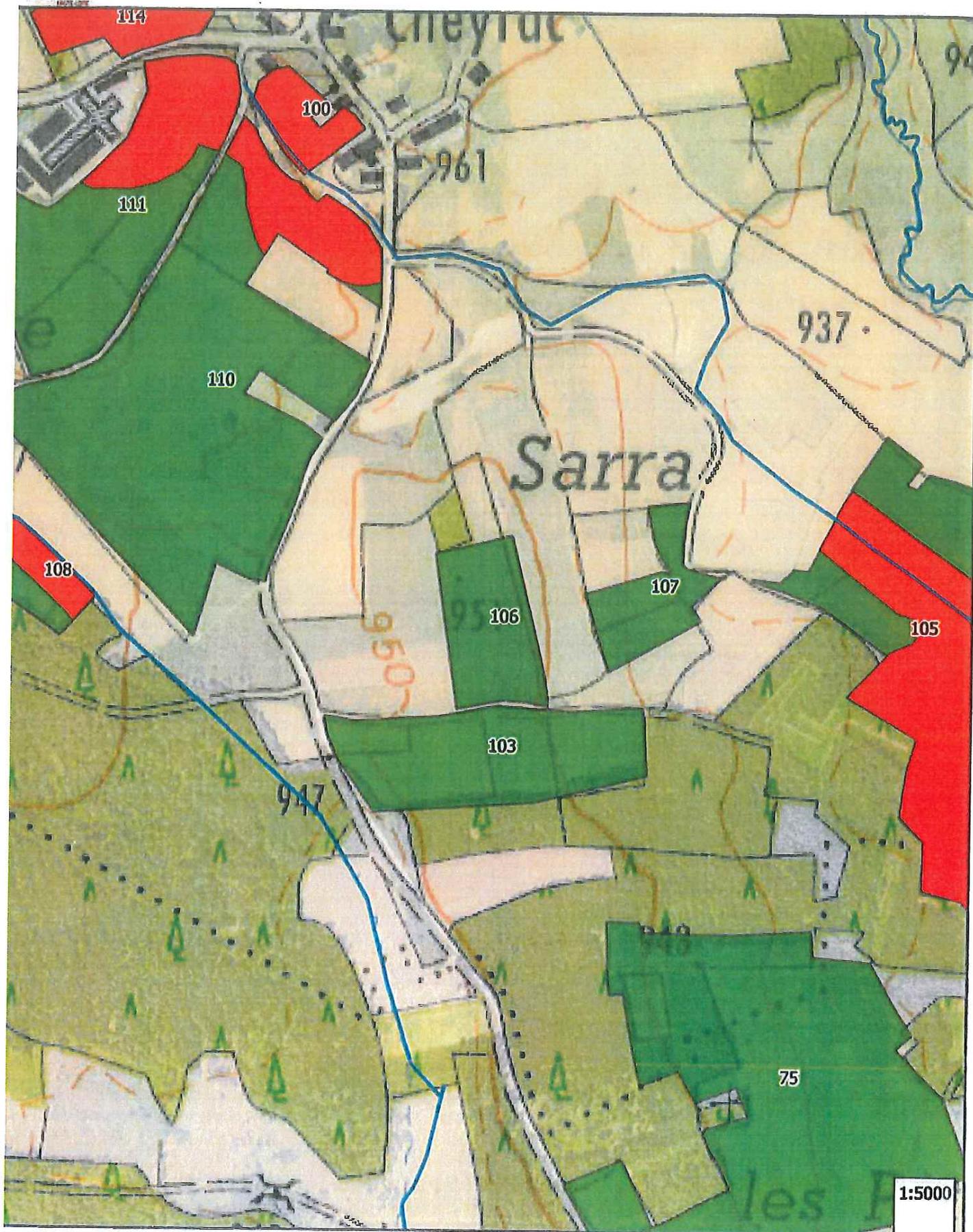


## Légende

 Surface non epandable  Ilots GAEC des SORBIERS



# GAEC des Sorbiers - Parcellaire d'épandage

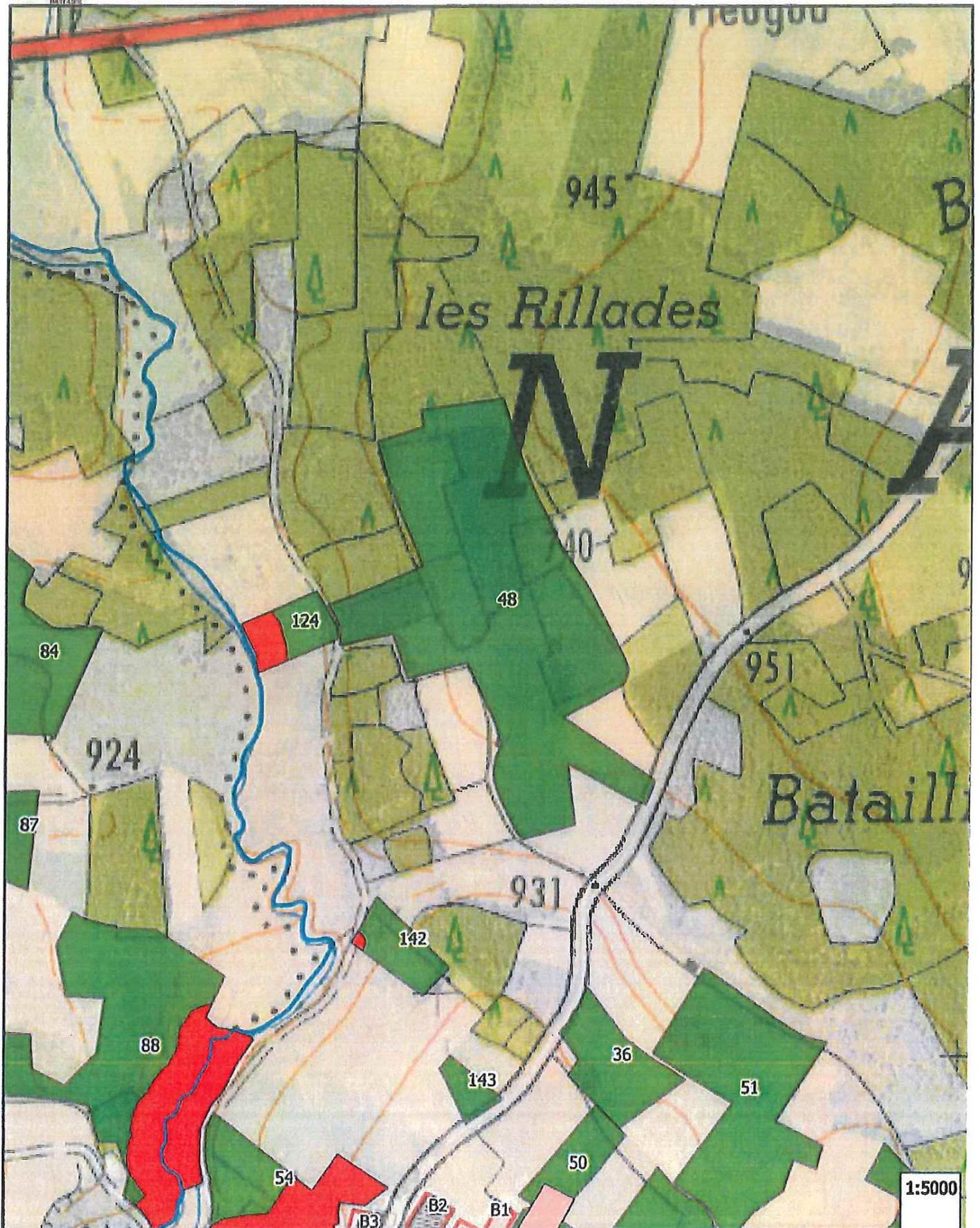


## Légende

■ Surface non épannable ■ Ilots GAEC des SORBIERS



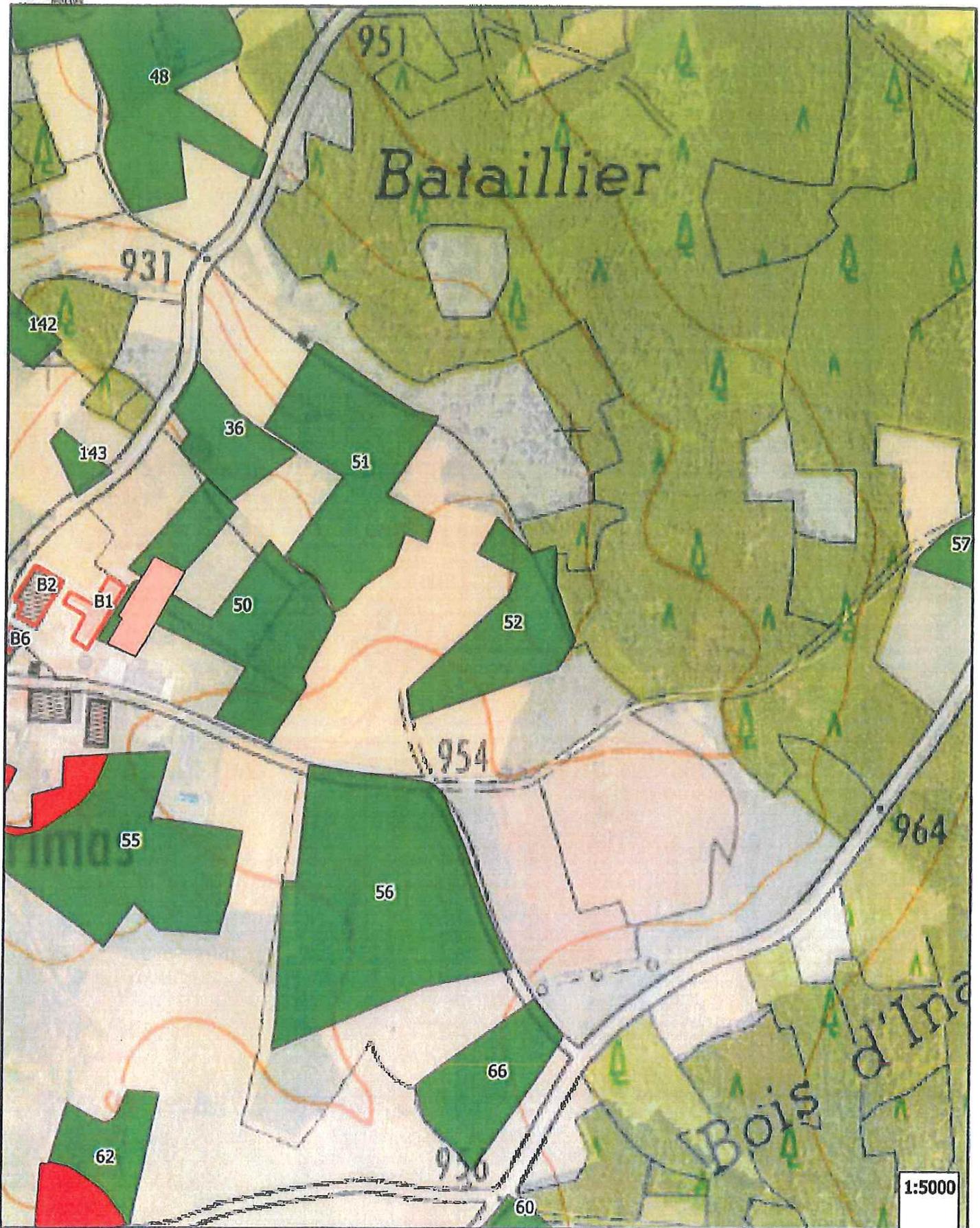
## GAEC des Sorbiers - Parcellaire d'épandage



### Légende

 Surface non épandable  Ilots GAEC des SORBIERS

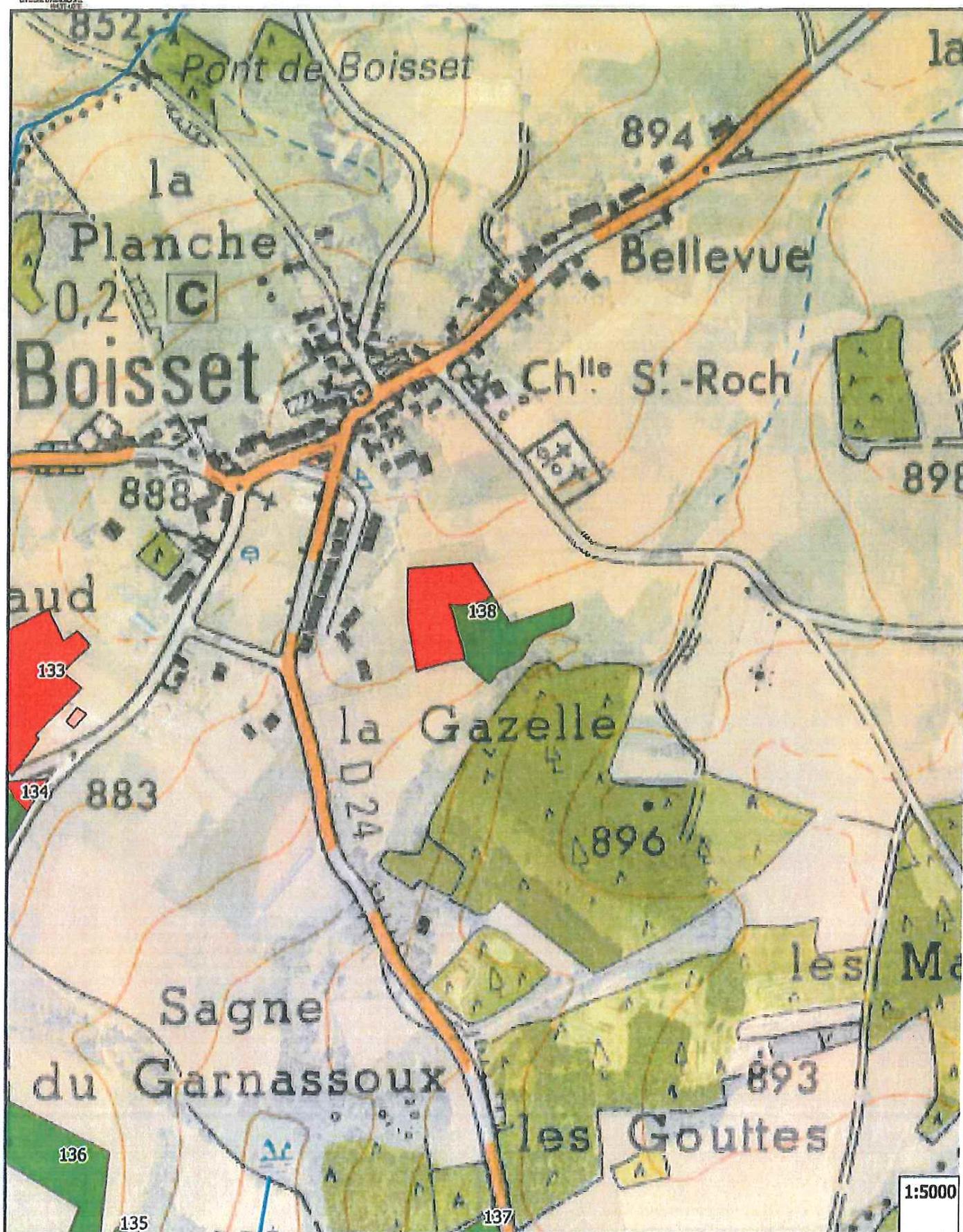




## Légende

- Surface non épandable
- Ilots GAEC des SORBIERS



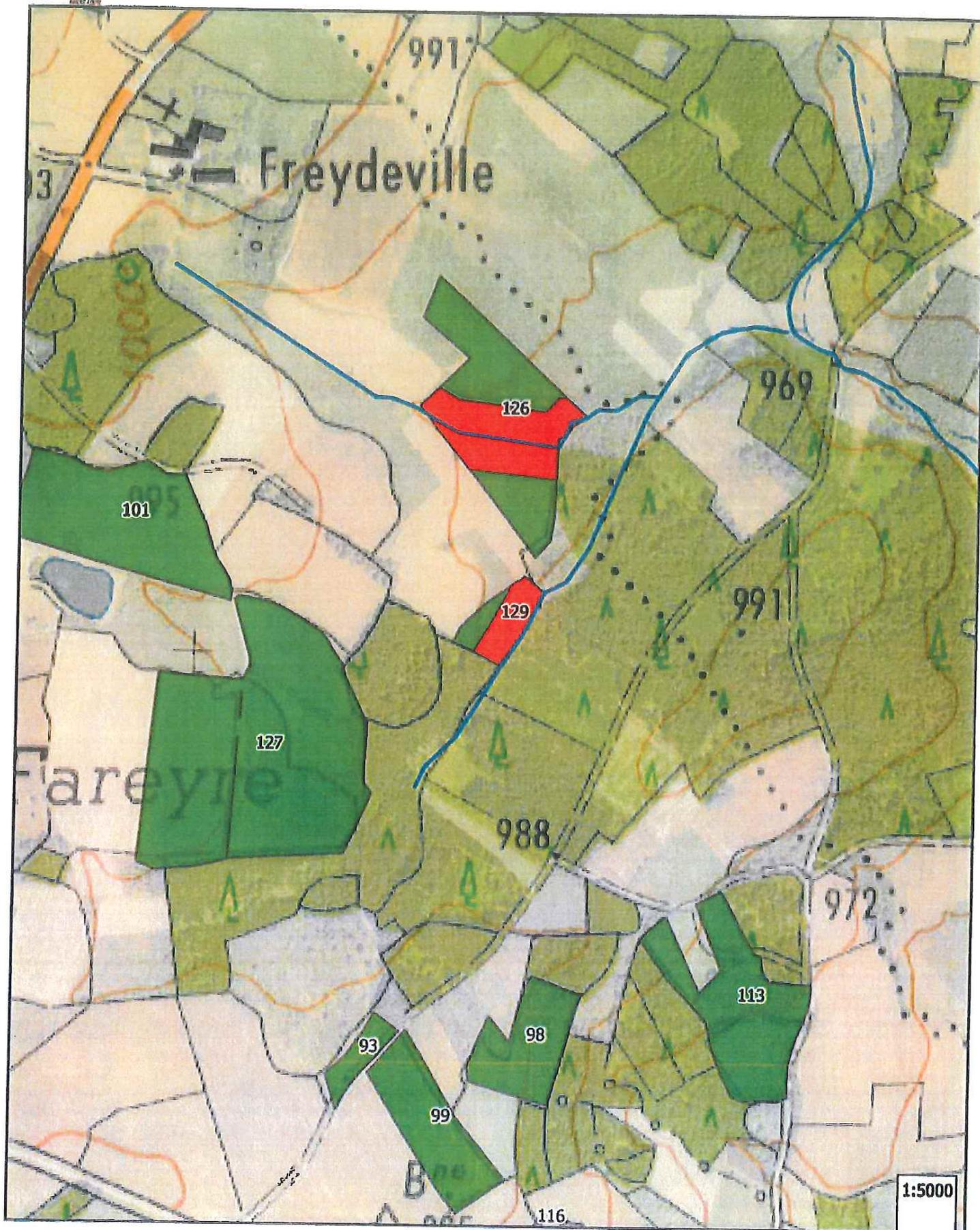


## Légende

■ Surface non épandable ■ Ilots GAEC des SORBIERS



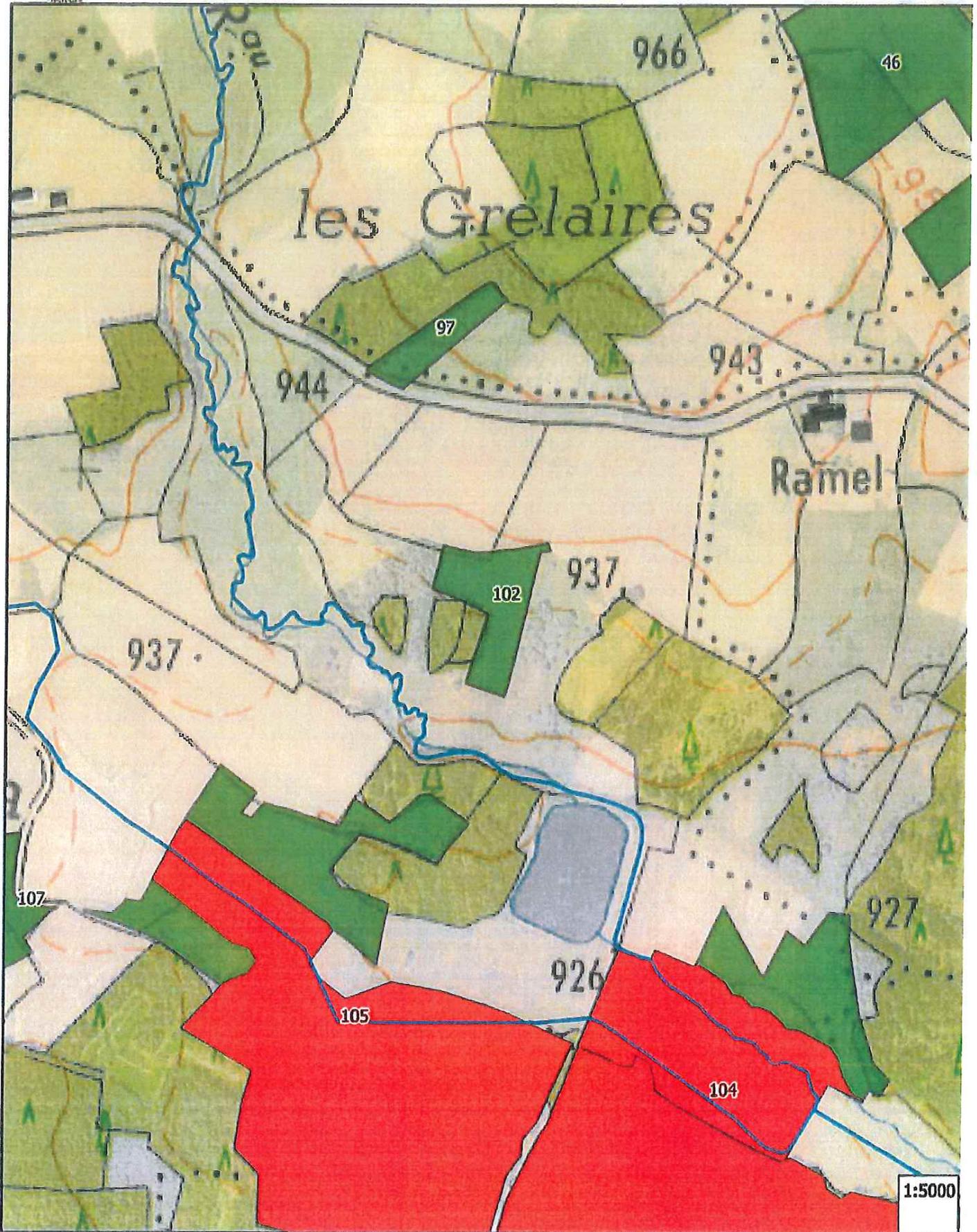
# GAEC des Sorbiers - Parcellaire d'épandage



## Légende

■ Surface non épandable ■ Ilots GAEC des SORBIERS



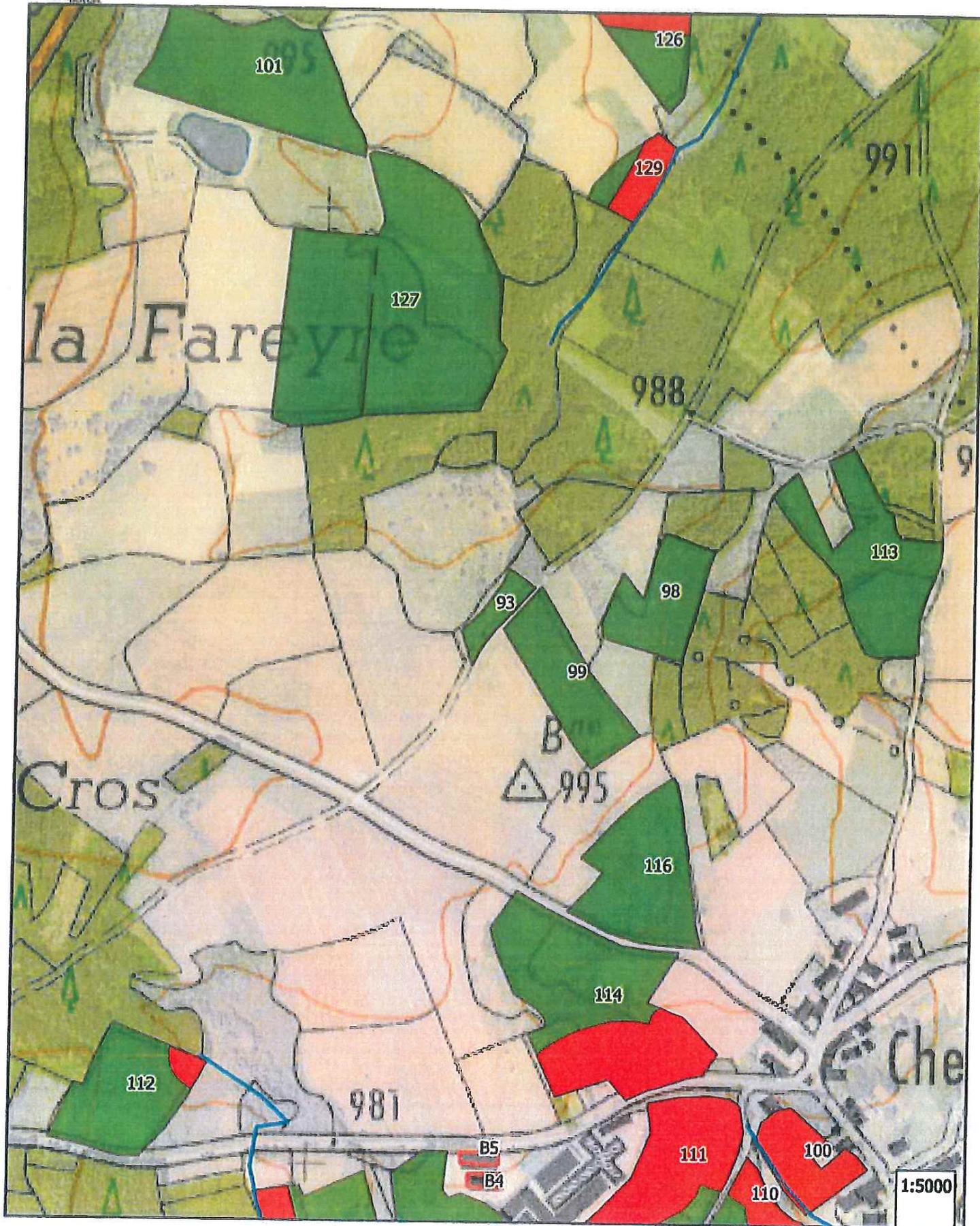


## Légende

■ Surface non epandable ■ Ilots GAEC des SORBIERS



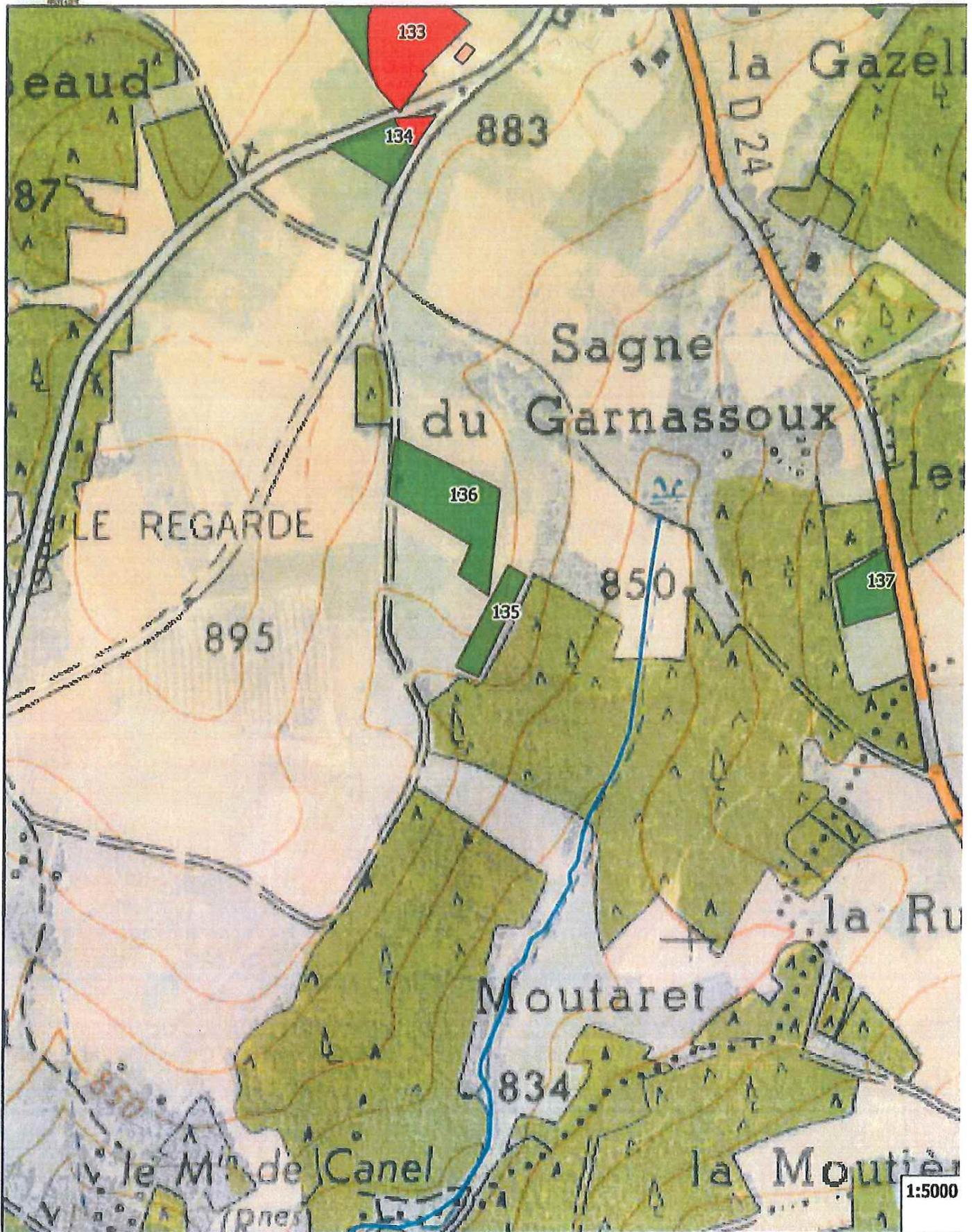
# GAEC des Sorbiers - Parcellaire d'épandage



## Légende

■ Surface non épandable ■ Ilots GAEC des SORBIERS

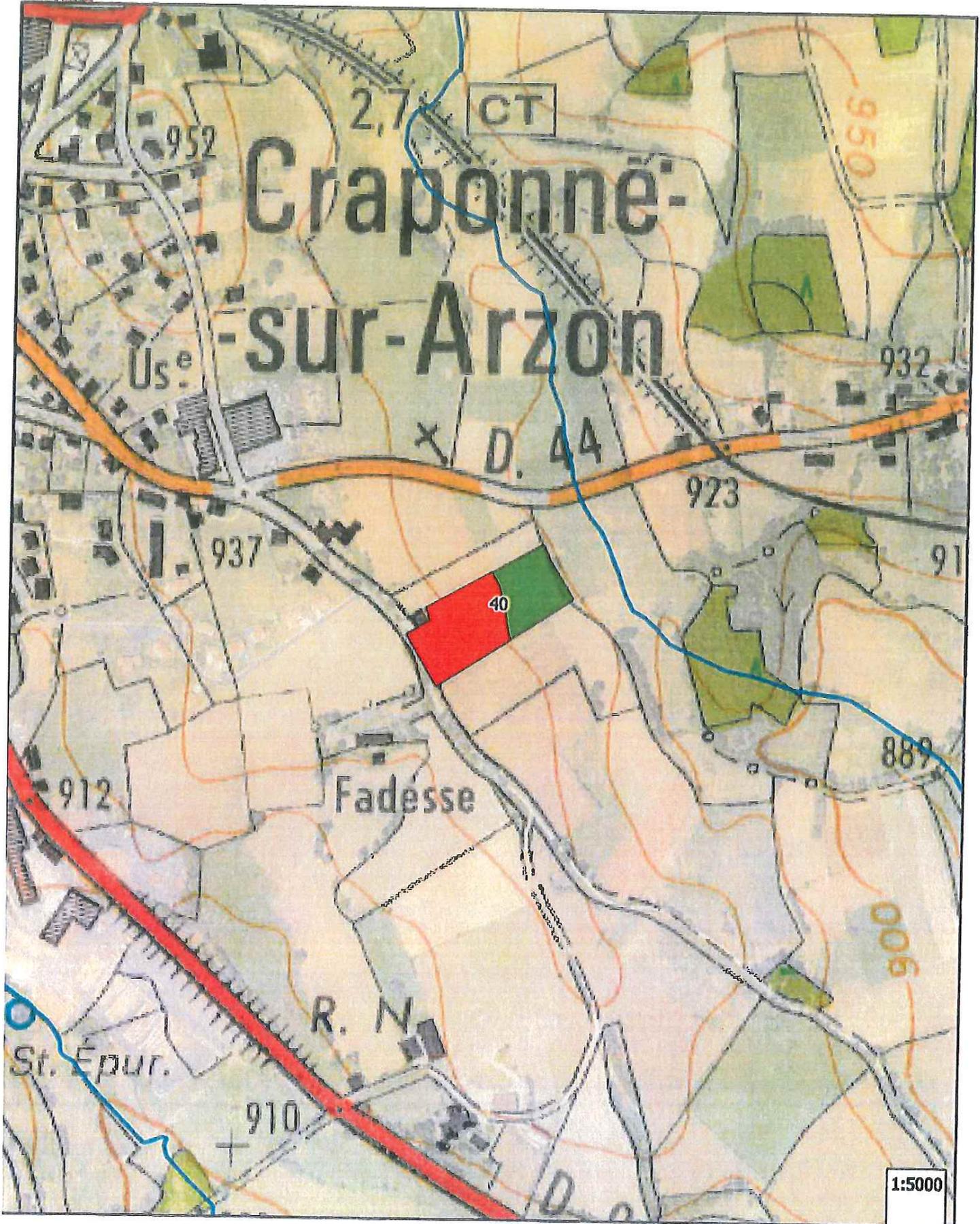




## Légende

 Surface non épandable  Ilots GAEC des SORBIERS



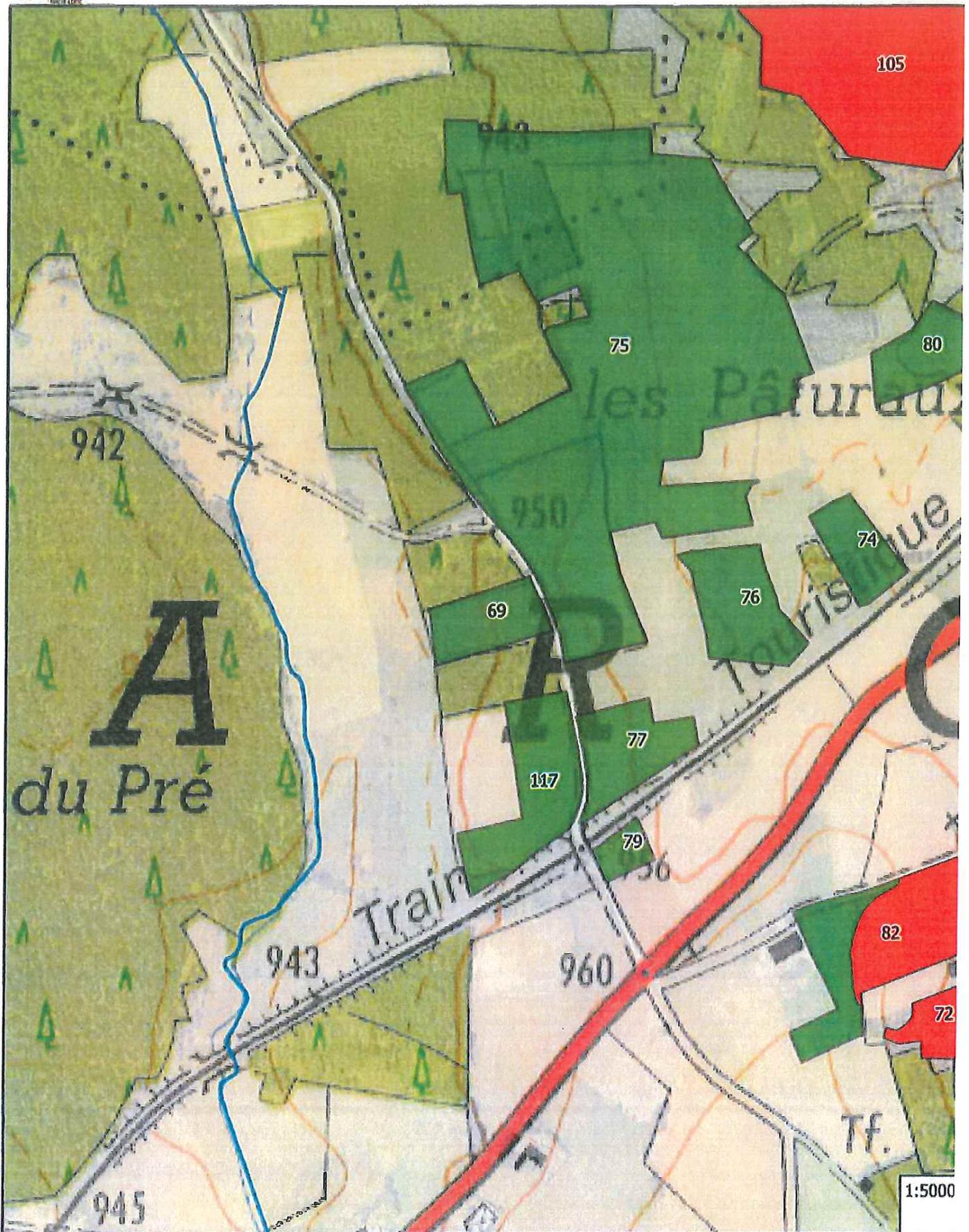


## Légende

■ Surface non epandable ■ Ilots GAEC des SORBIERS



# GAEC des Sorbiers - Parcelle d'épandage

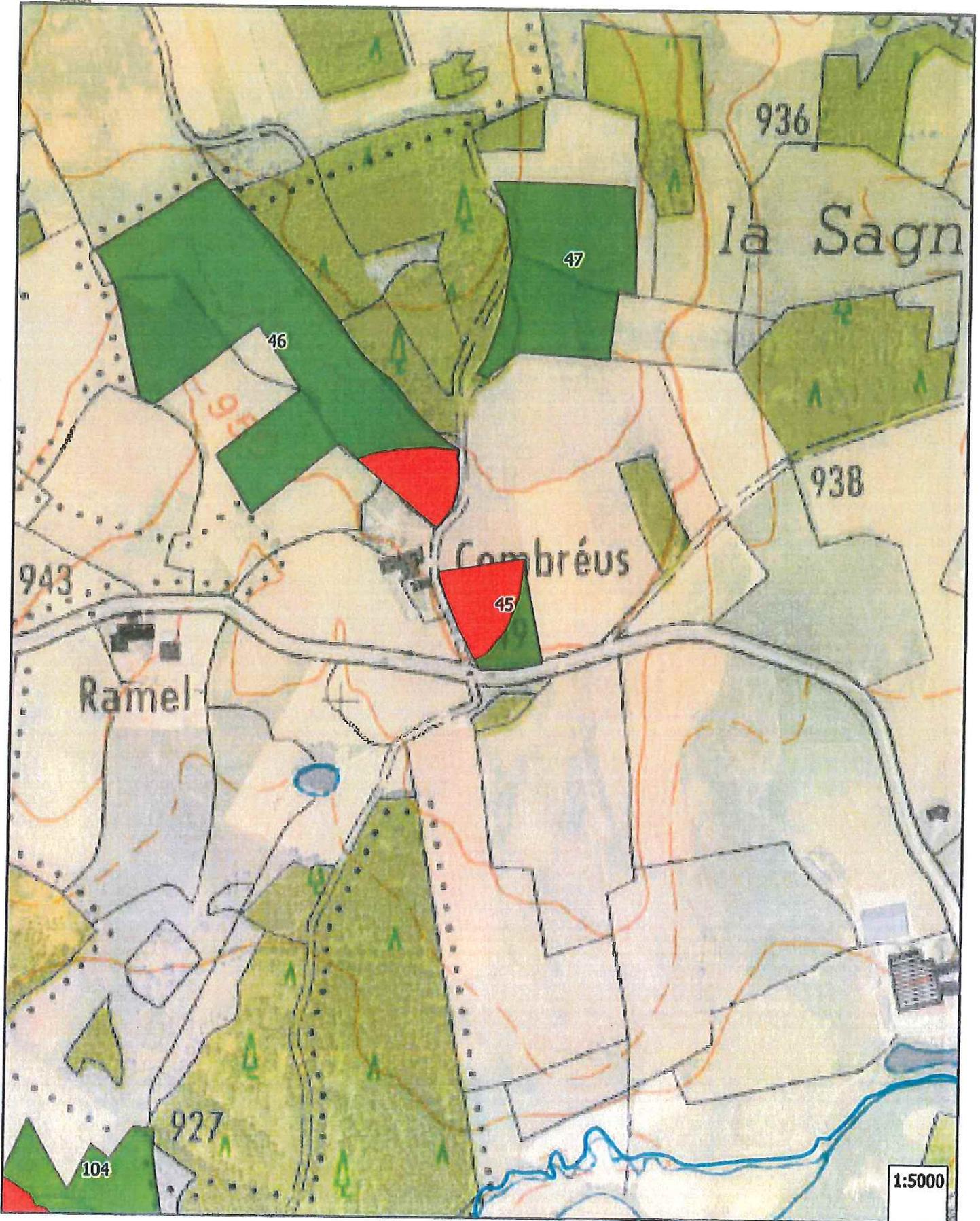


## Légende

 Surface non épandable  Ilots GAEC des SORBIERS



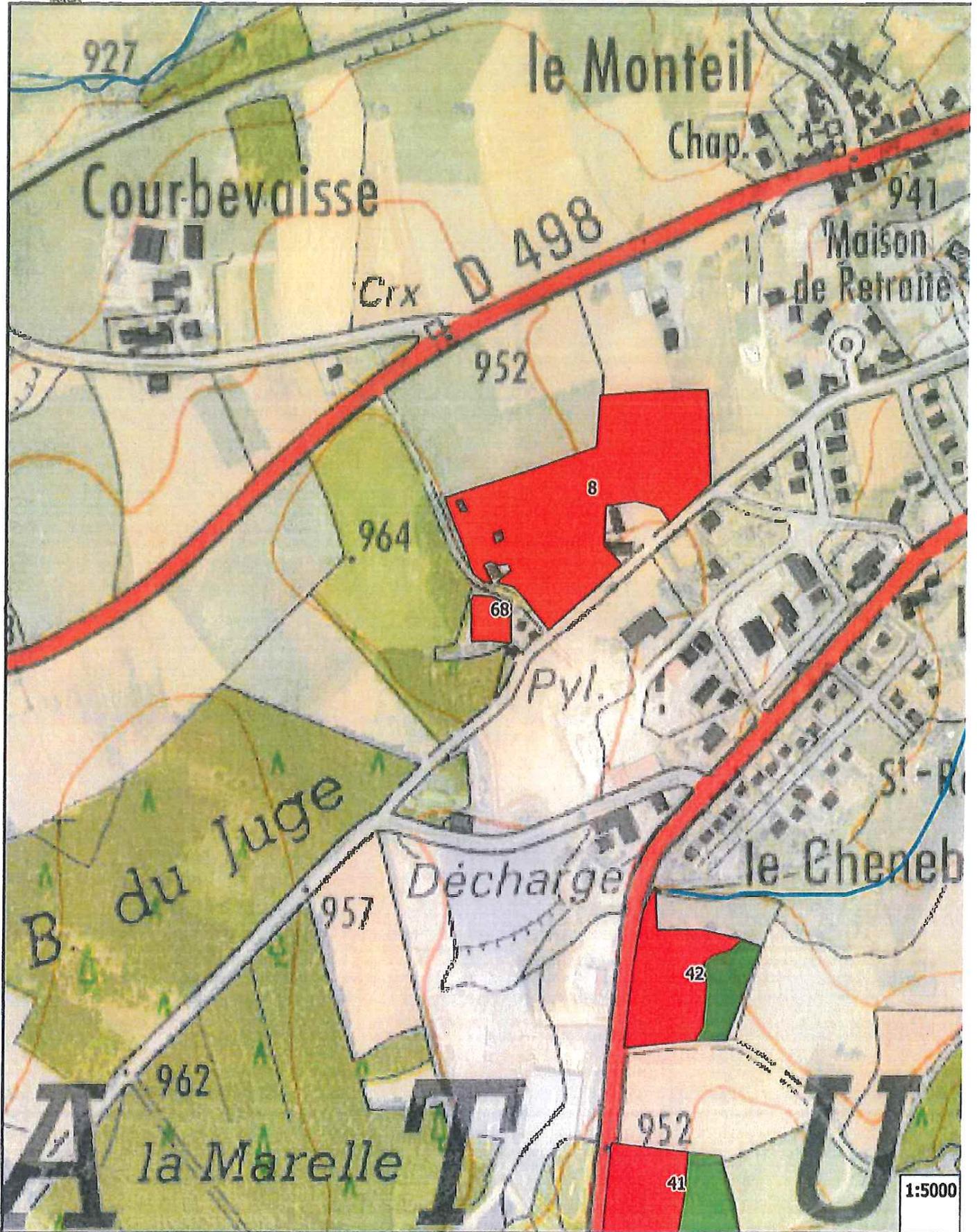
# GAEC des Sorbiers - Parcellaire d'épandage



## Légende

 Surface non épandable  Ilots GAEC des SORBIERS



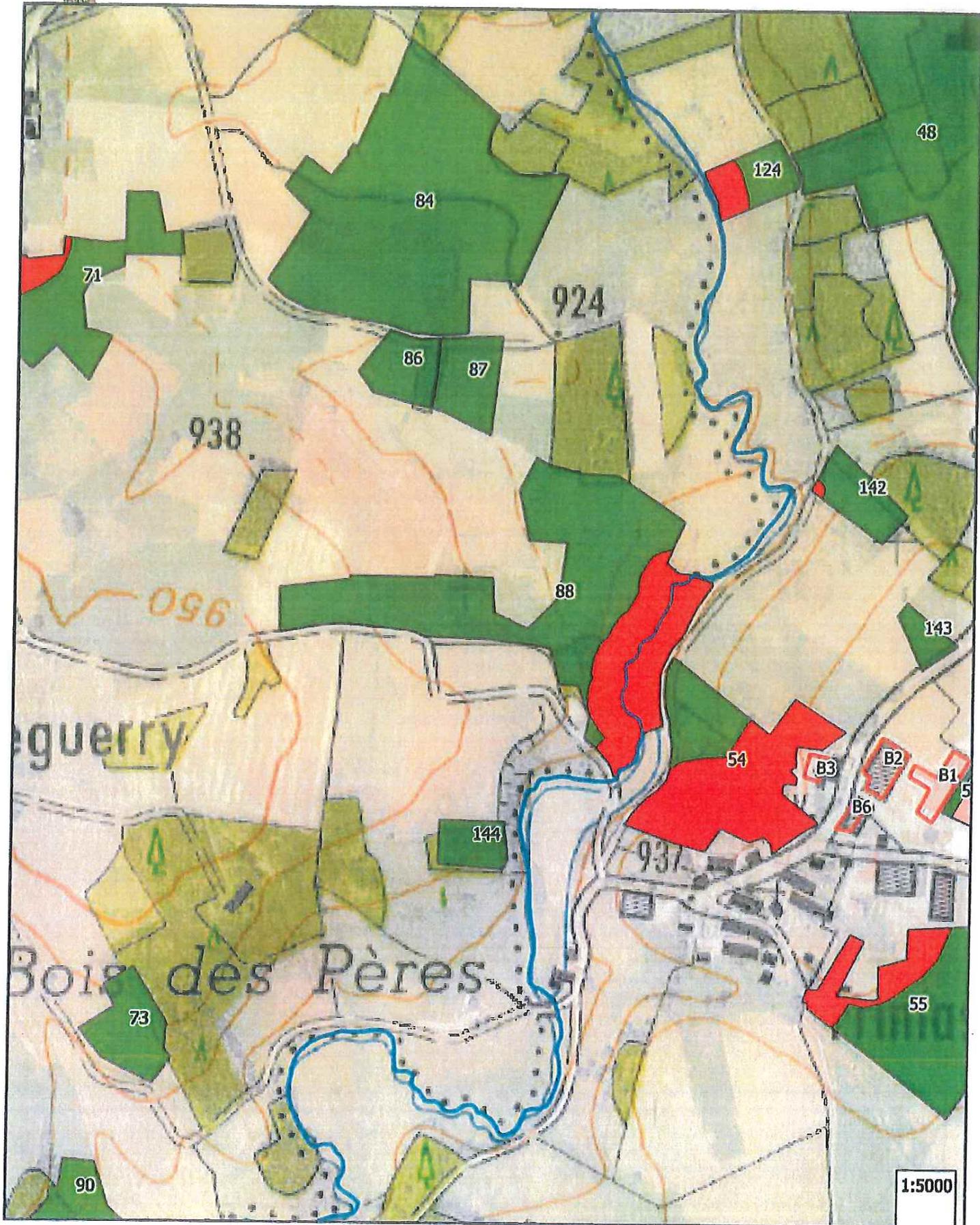


Légende

- Surface non epandable
- Ilots GAEC des SORBIERS



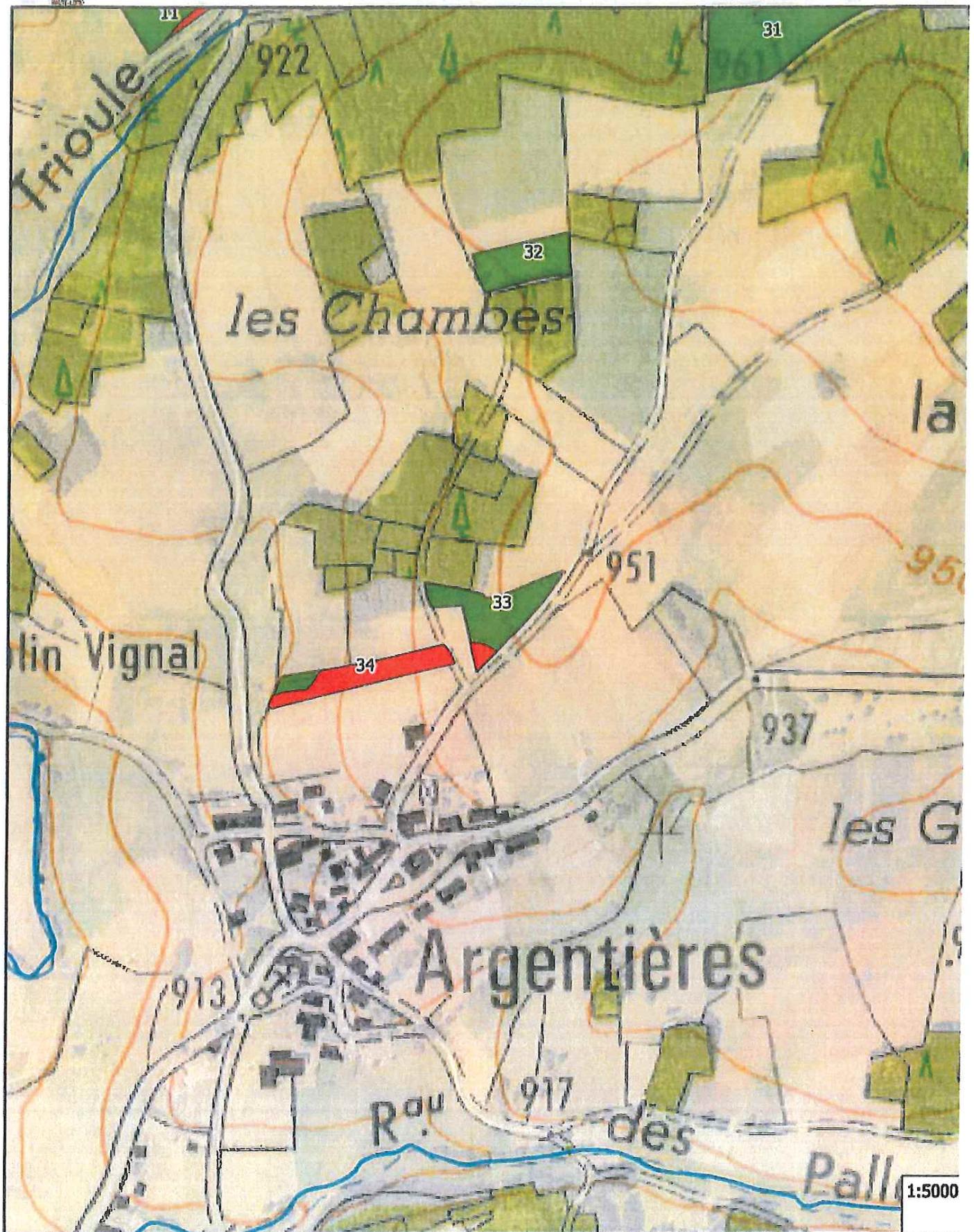
# GAEC des Sorbiers - Parcelleire d'épandage



## Légende

 Surface non épandable  Ilots GAEC des SORBIERS



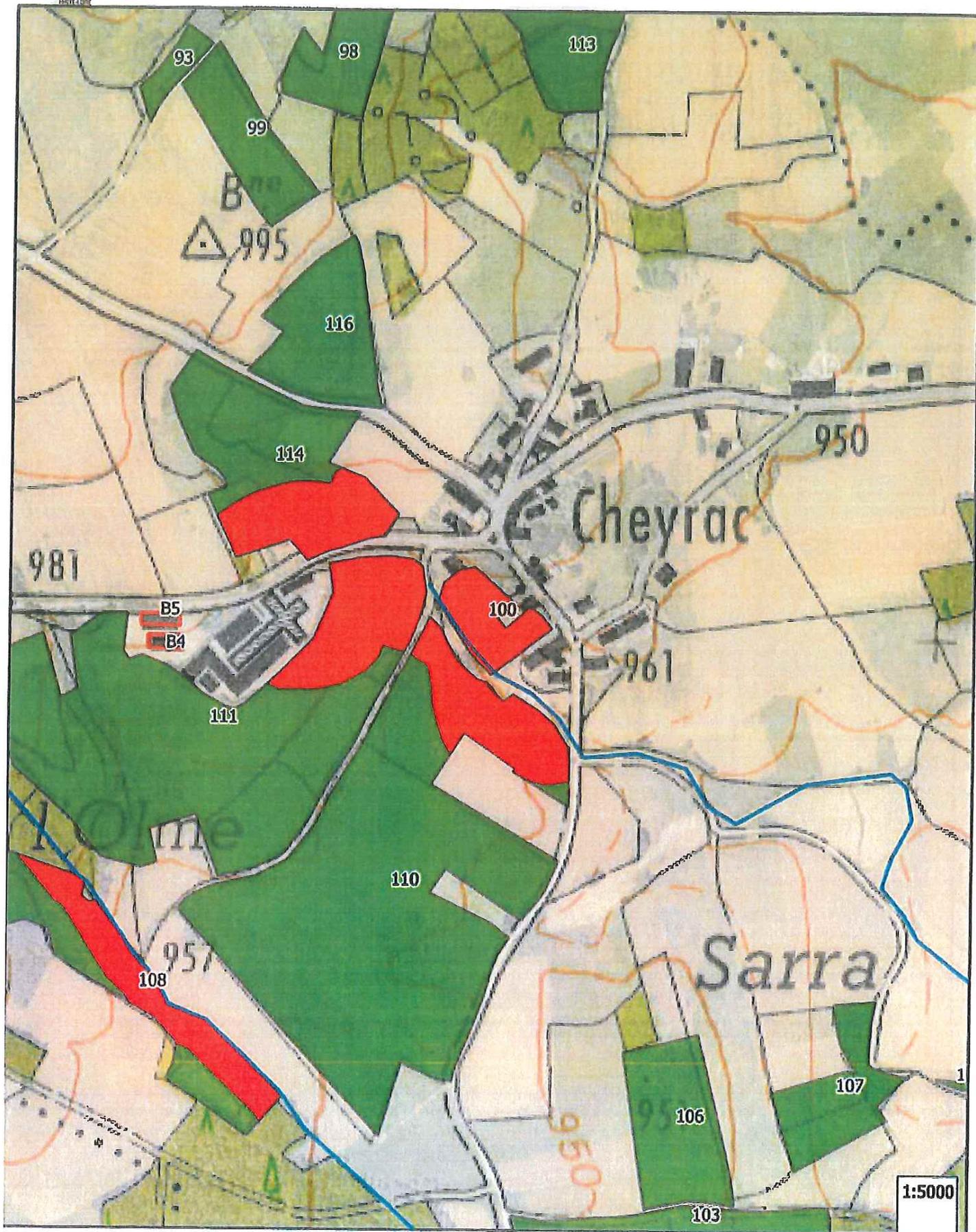


## Légende

 Surface non épandable  Ilots GAEC des SORBIERS



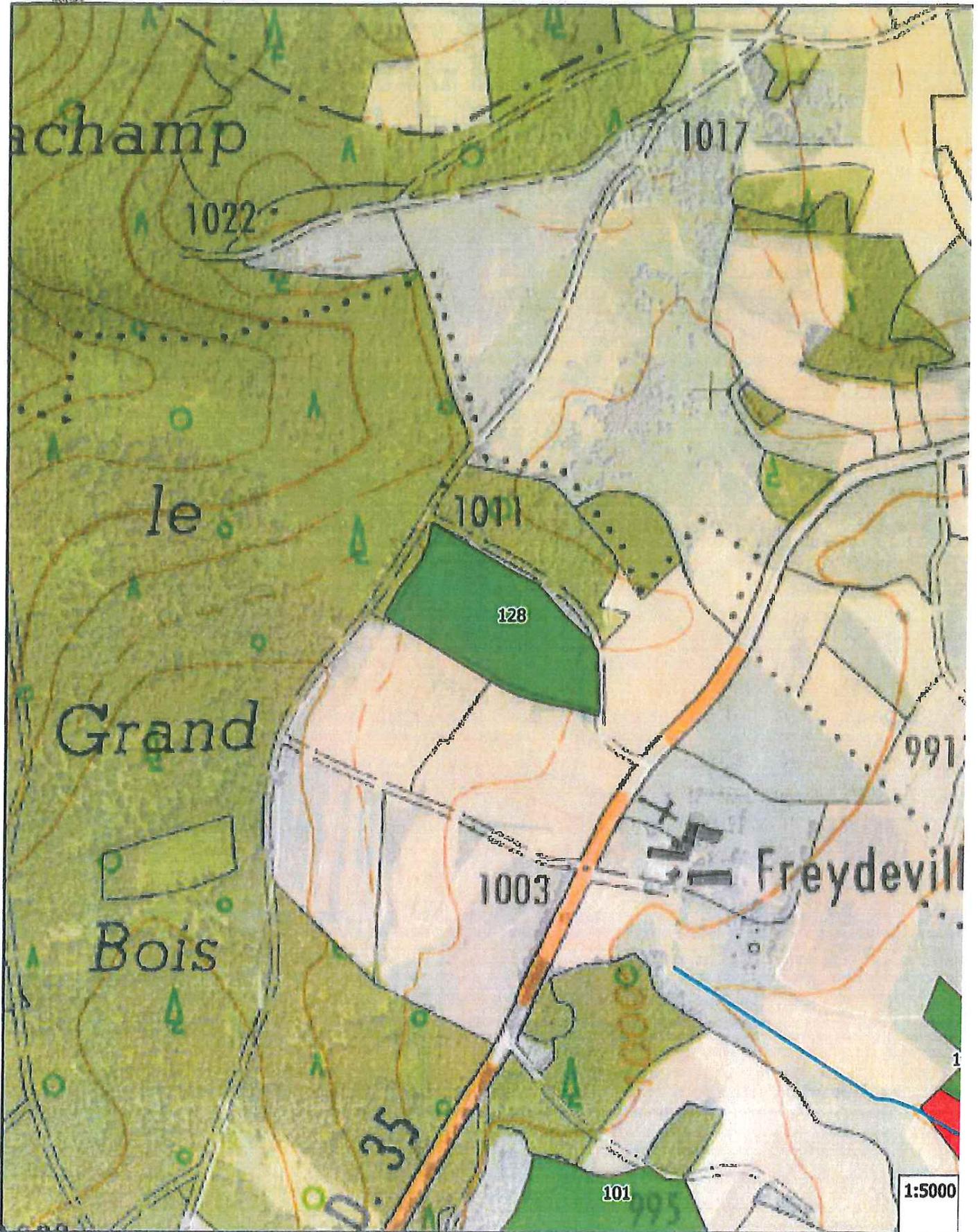
# GAEC des Sorbiers - Parcellaire d'epandage



## Légende

■ Surface non epandable 
 ■ Ilots GAEC des SORBIERS

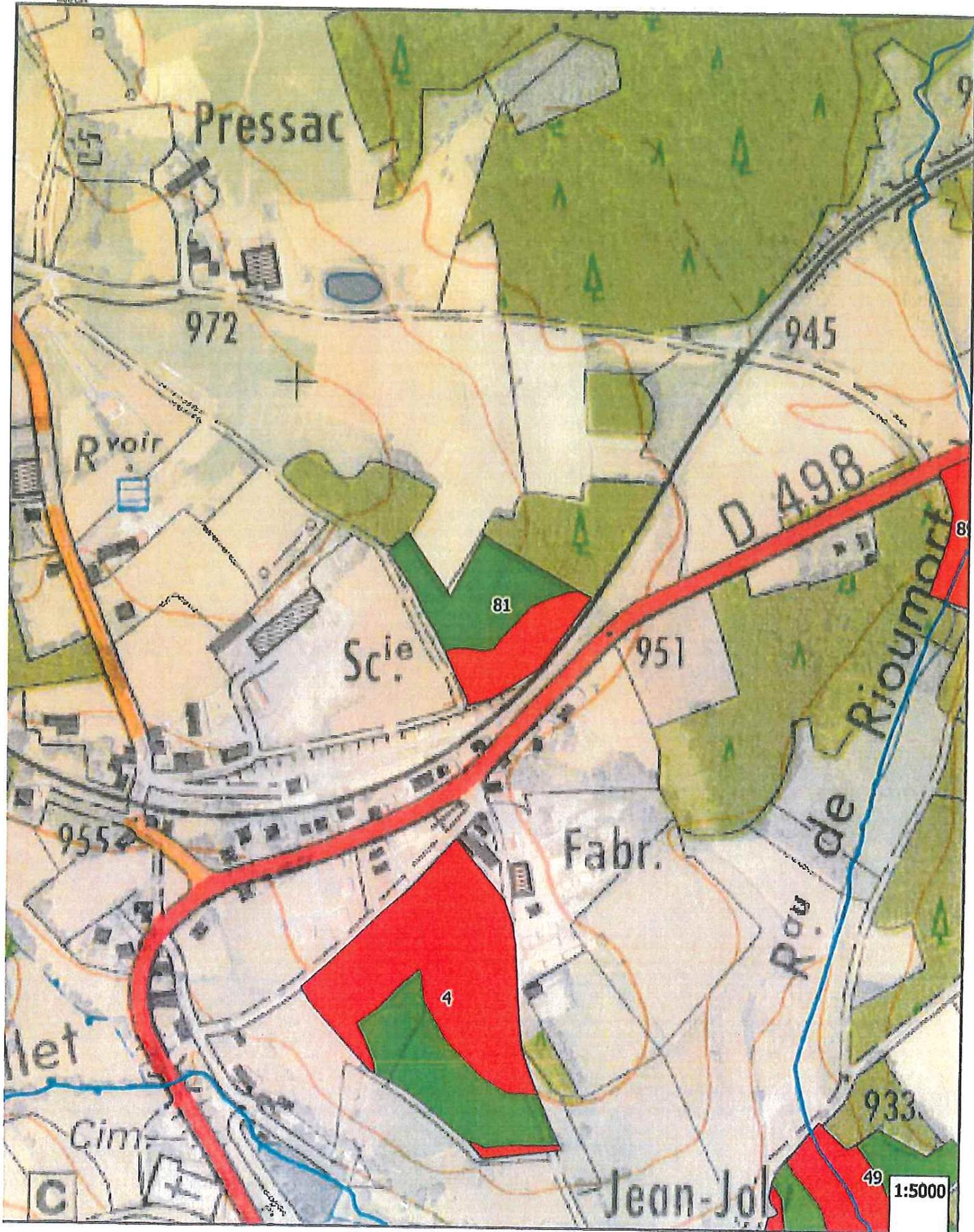




## Légende

-  Surface non épandable
-  Ilots GAEC des SORBIERS



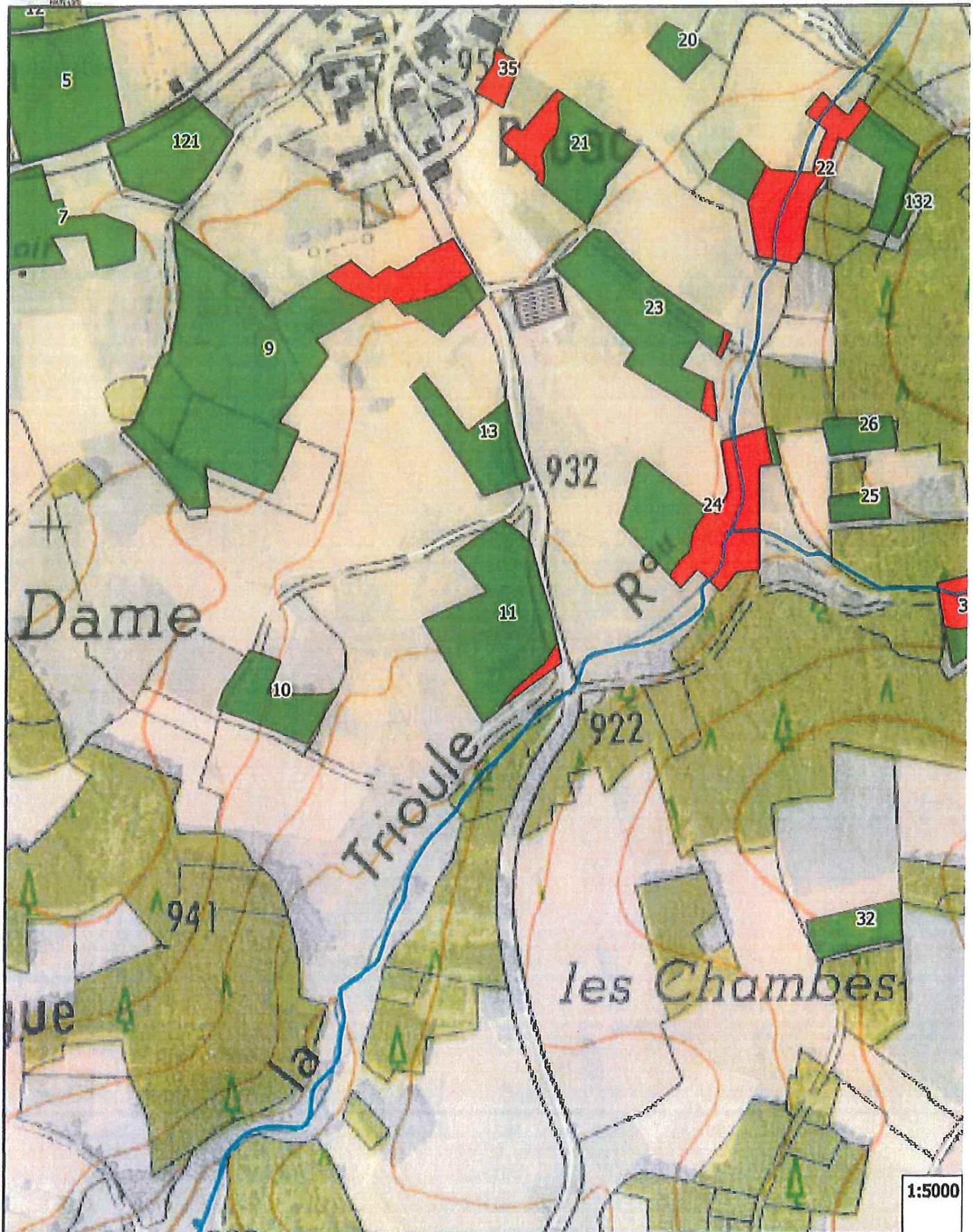


## Légende

 Surface non epandable  Ilots GAEC des SORBIERS



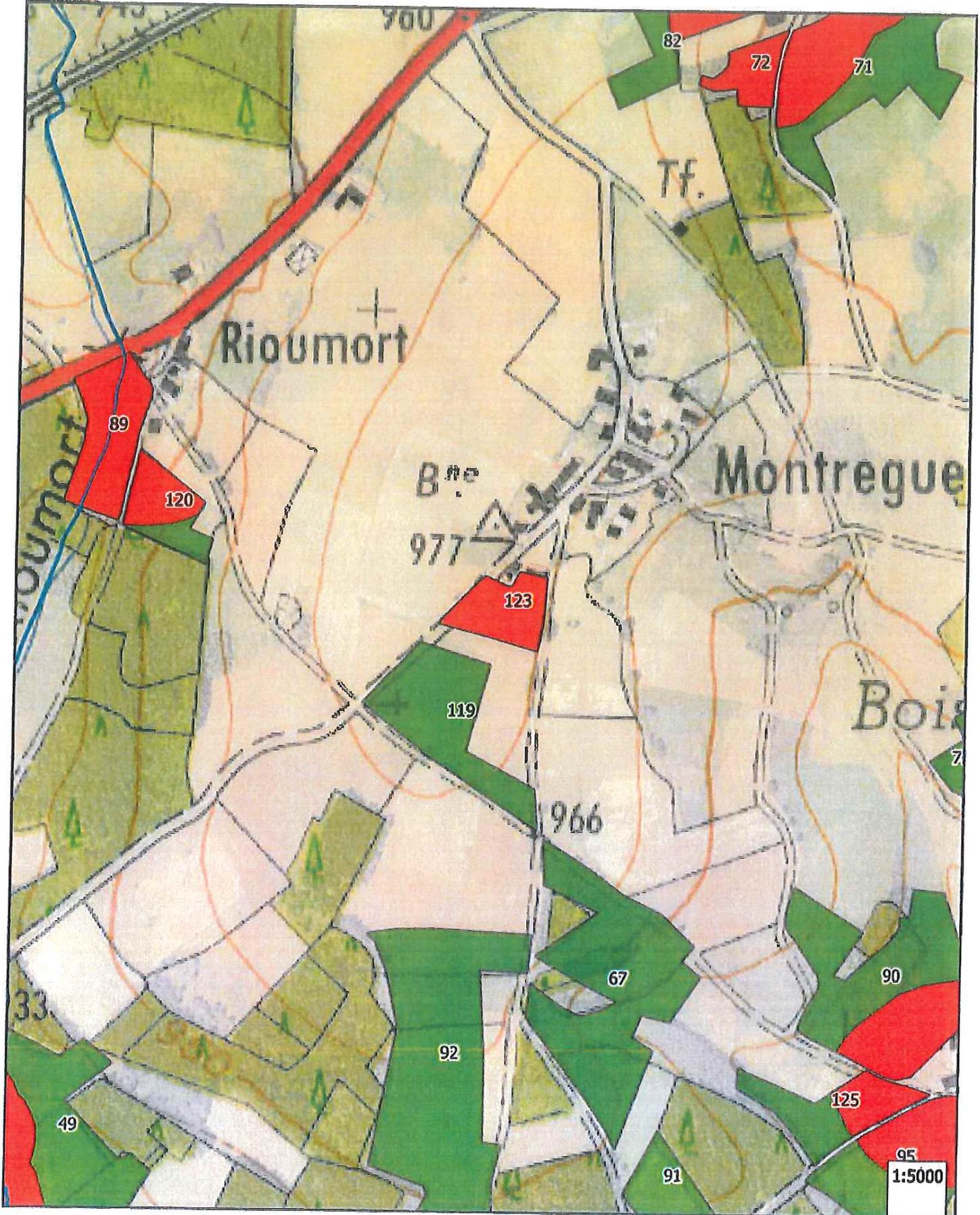
## GAEC des Sorbiers - Parcellaire d'épandage



### Légende

 Surface non épandable  Ilots GAEC des SORBIERS

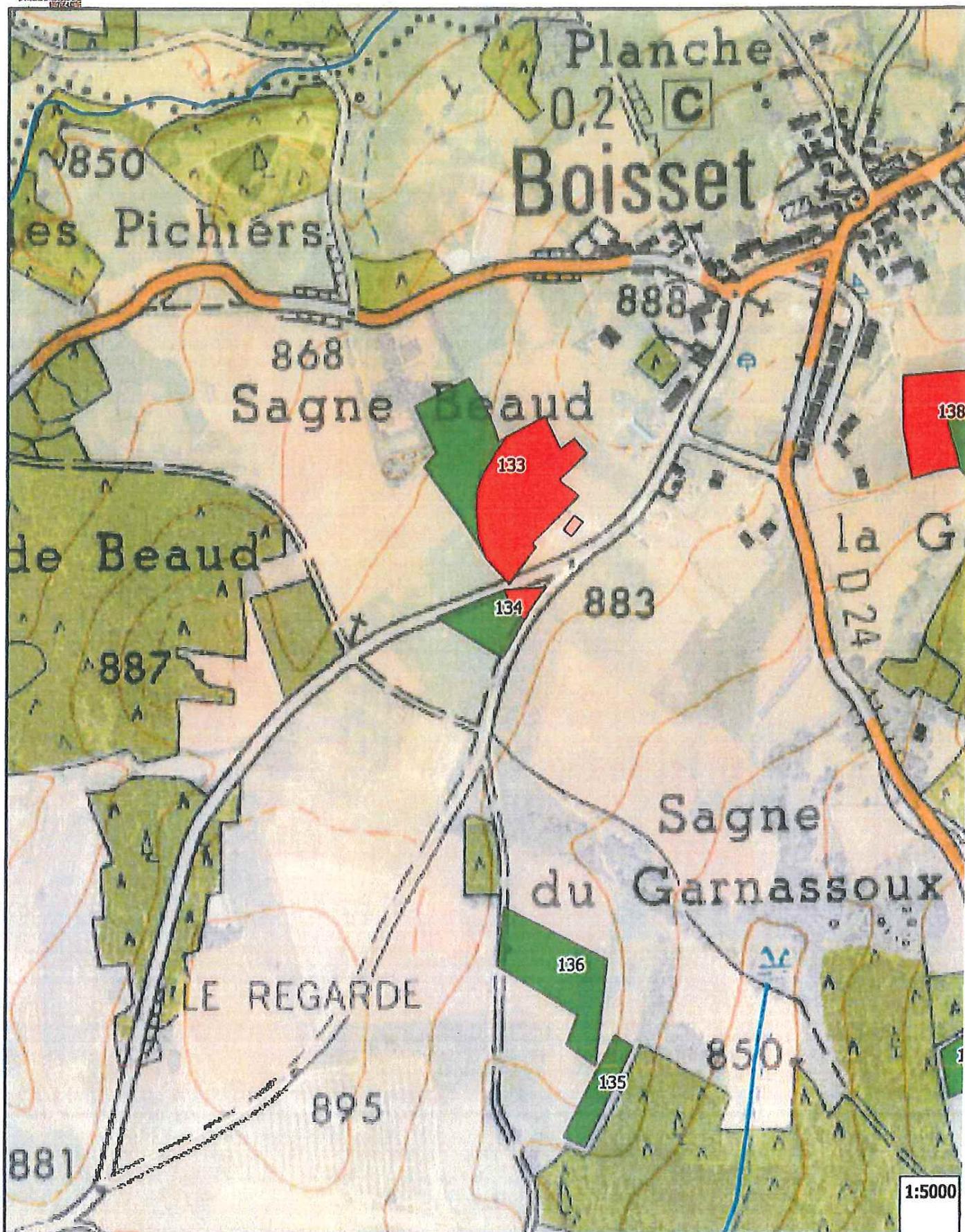




## Légende

Surface non épandable Ilots GAEC des SORBIERS



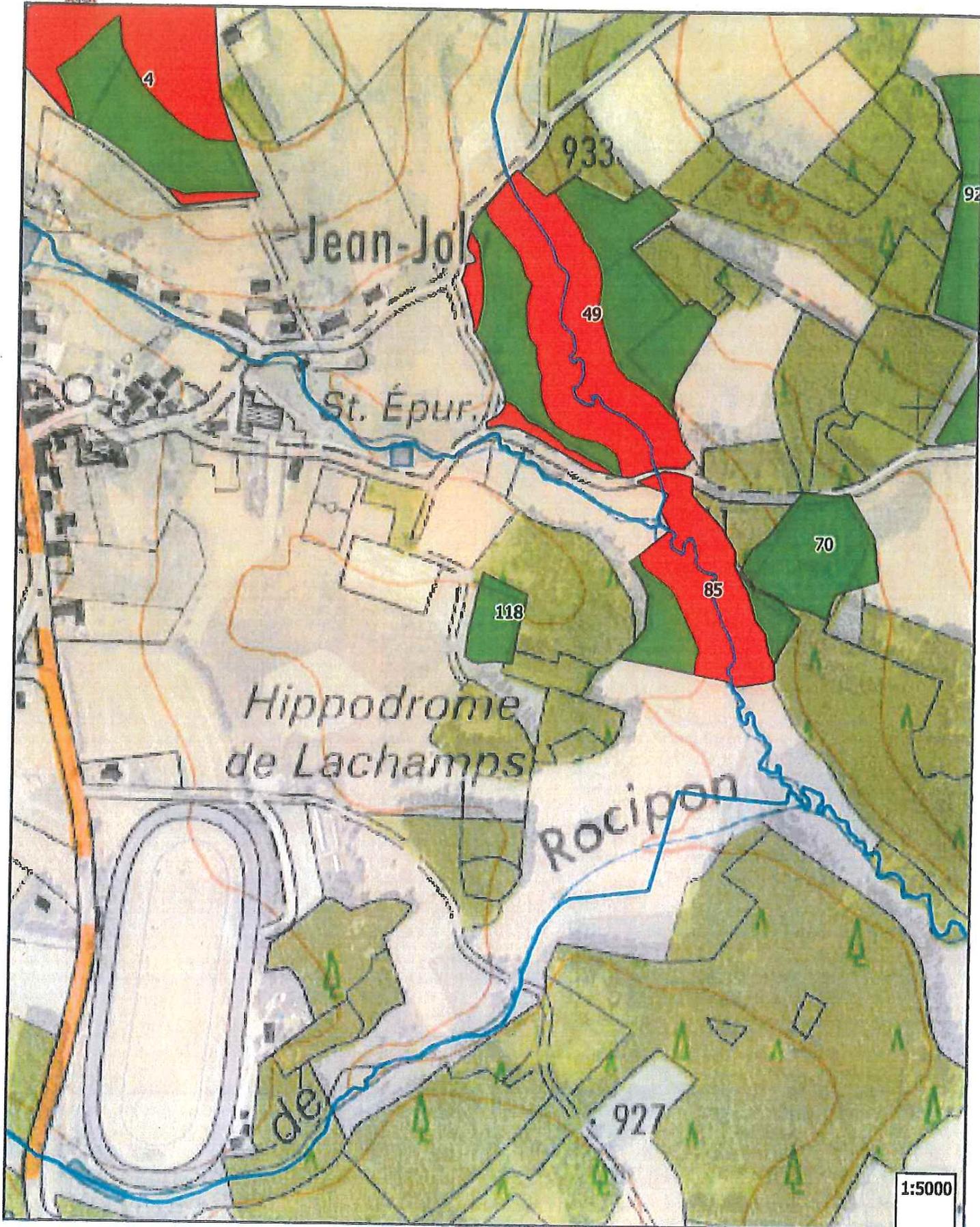


## Légende

- Surface non epandable
- Ilots GAEC des SORBIERS



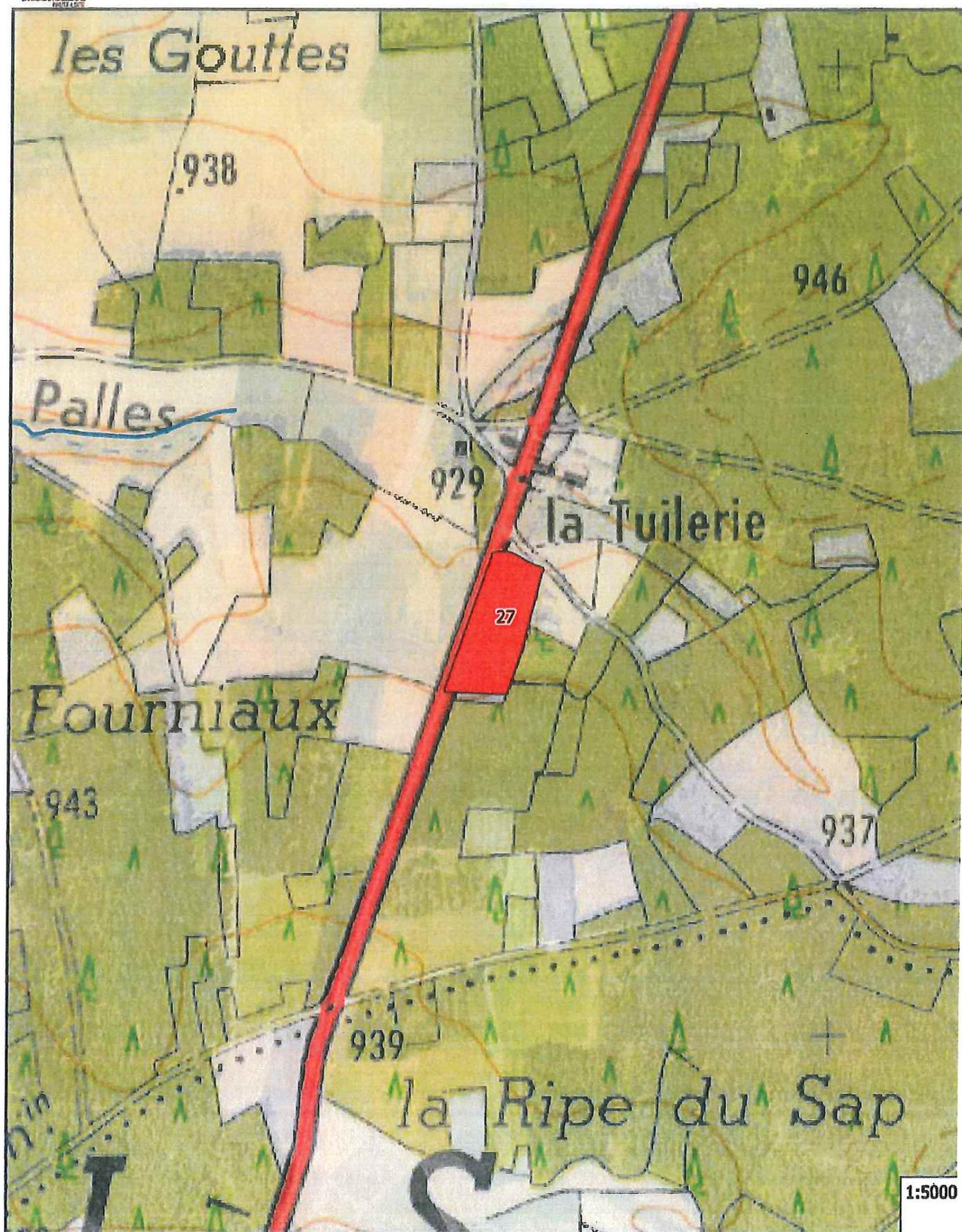
## GAEC des Sorbiers - Parcellaire d'épandage



### Légende

 Surface non épandable  Ilots GAEC des SORBIERS



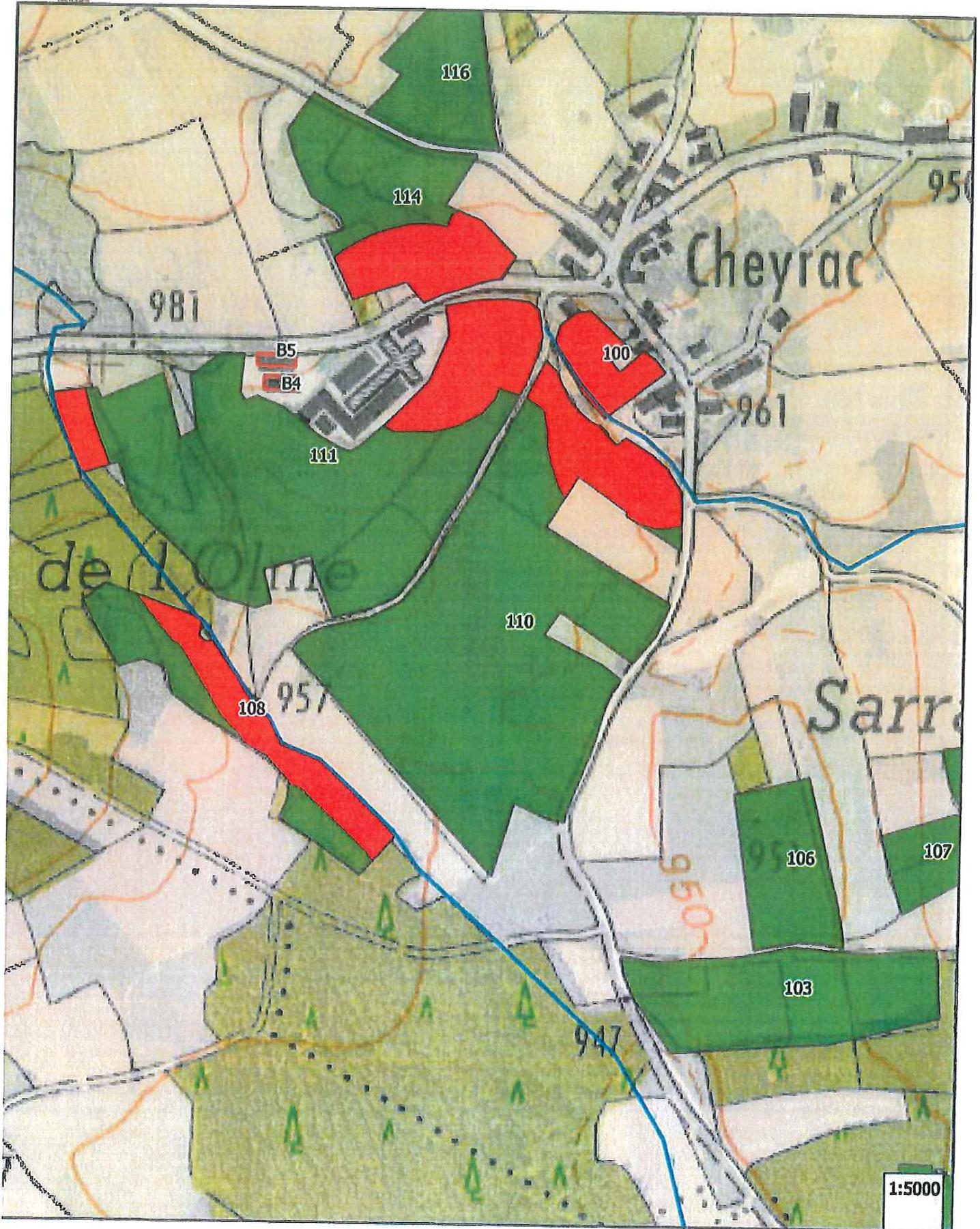


## Légende

 Surface non epandable  Ilots GAEC des SORBIERS



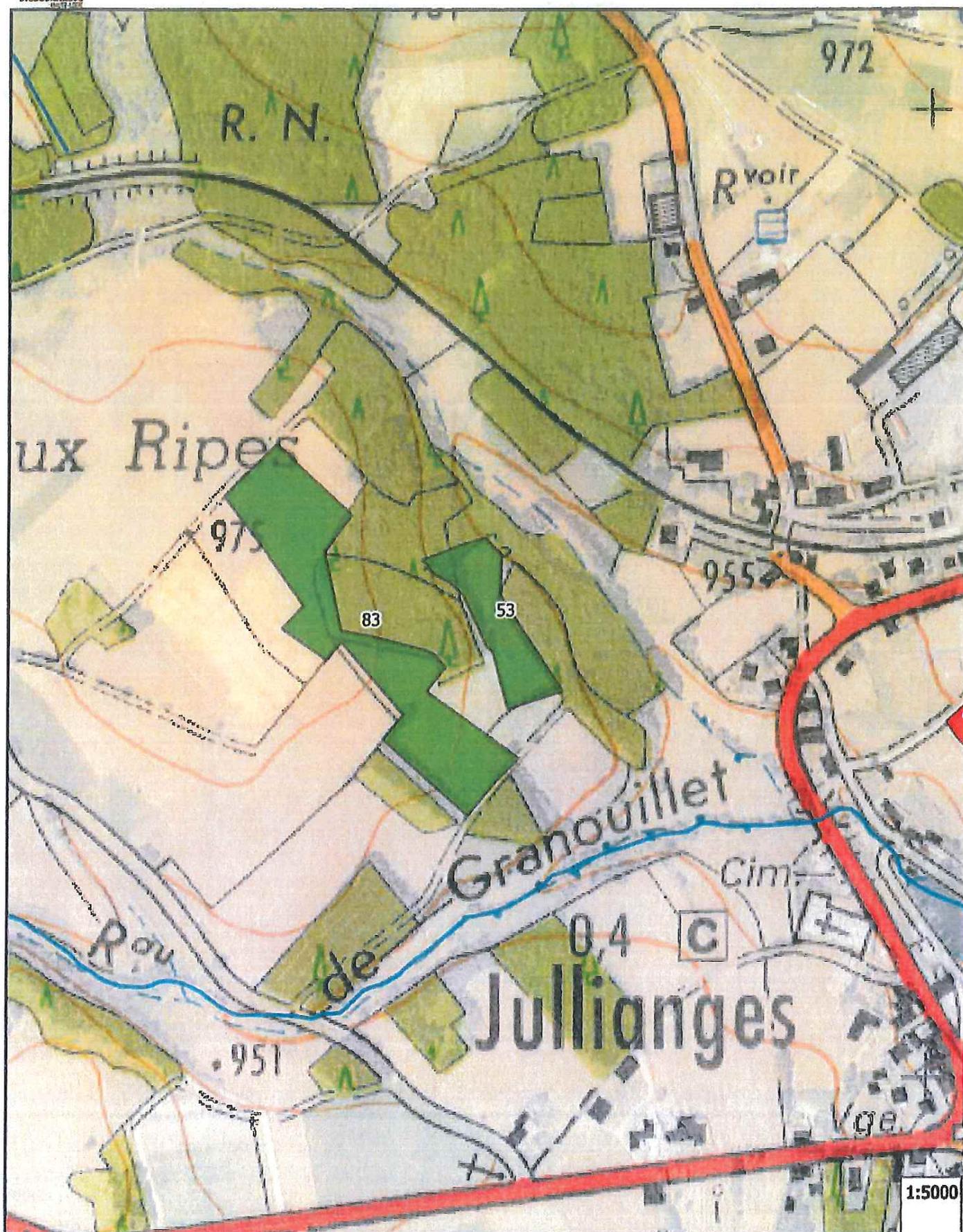
# GAEC des Sorbiers - Parcellaire d'épandage



## Légende

 Surface non épandable  Ilots GAEC des SORBIERS

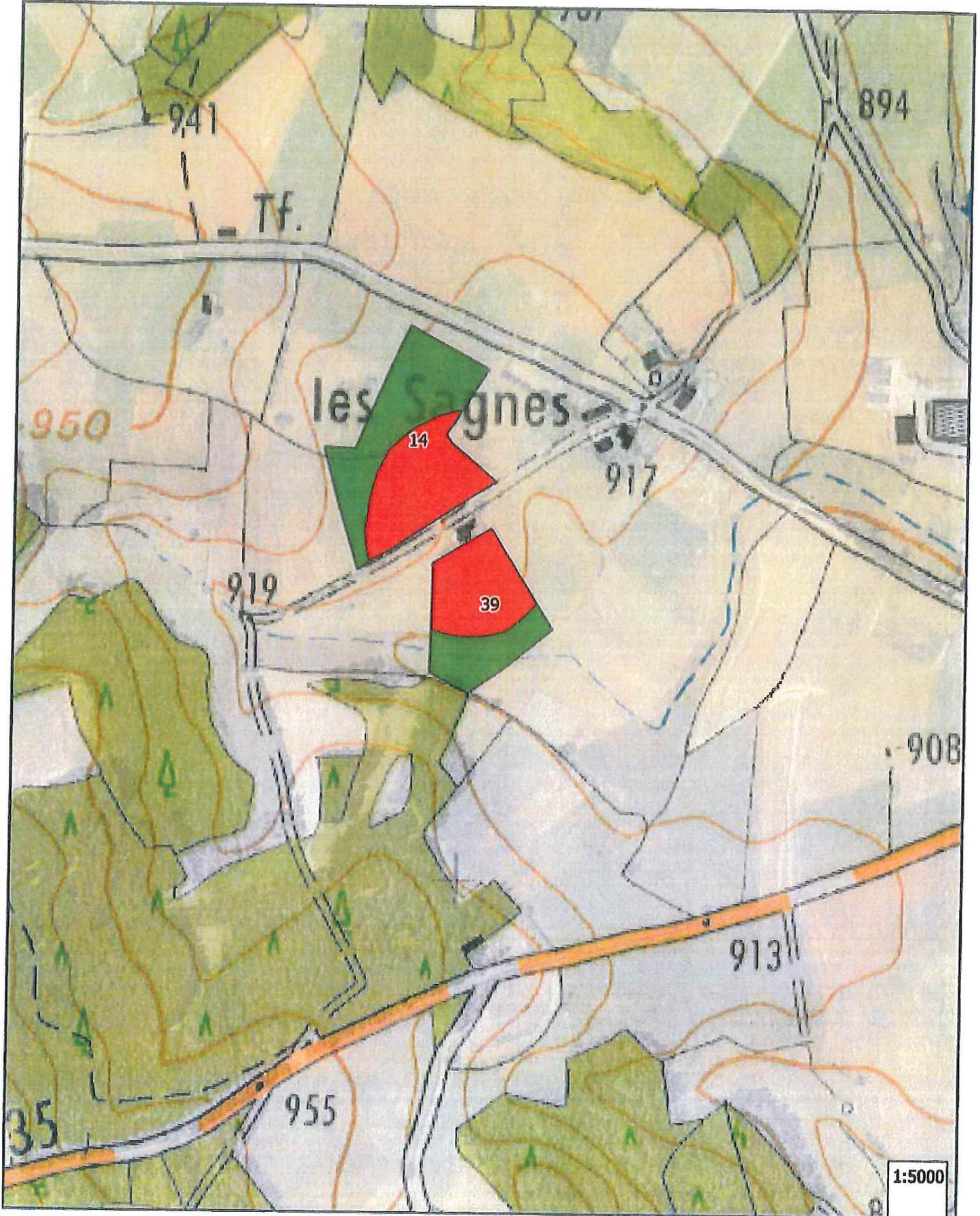




## Légende

 Surface non épandable  Ilots GAEC des SORBIERS

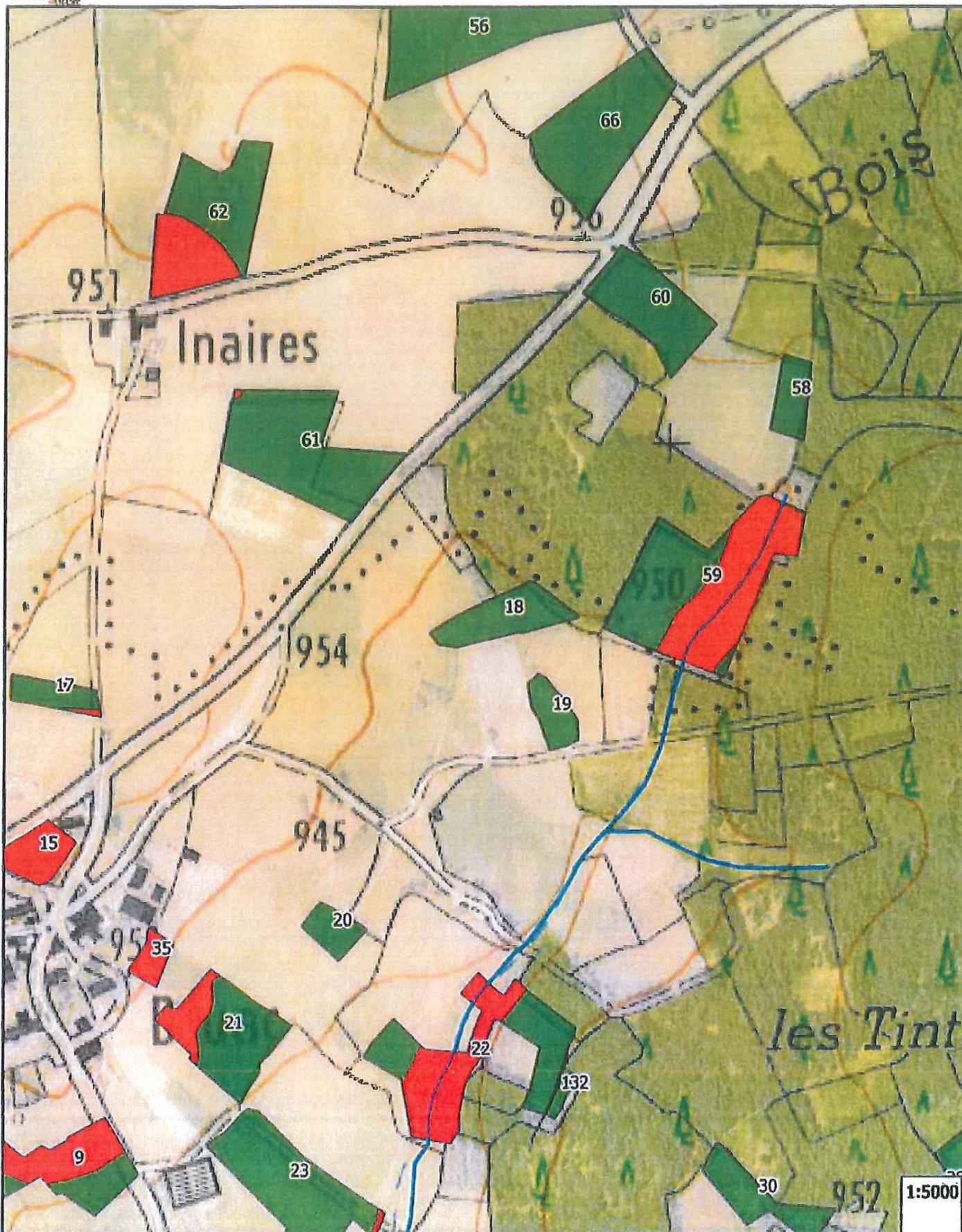




## Légende

 Surface non epandable  Ilots GAEC des SORBIERS



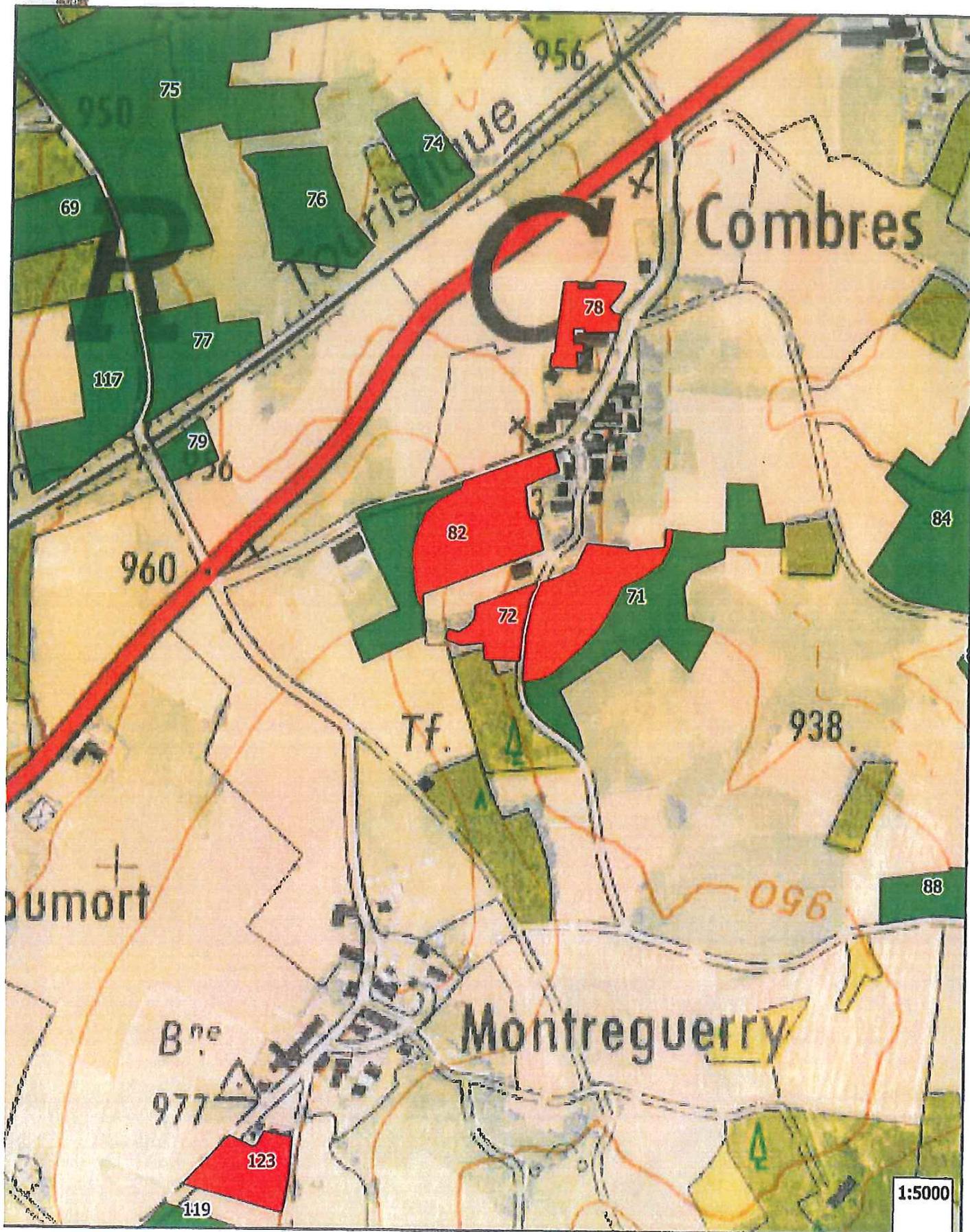


**Légende**

■ Surface non épandable
 ■ Ilots GAEC des SORBIERS



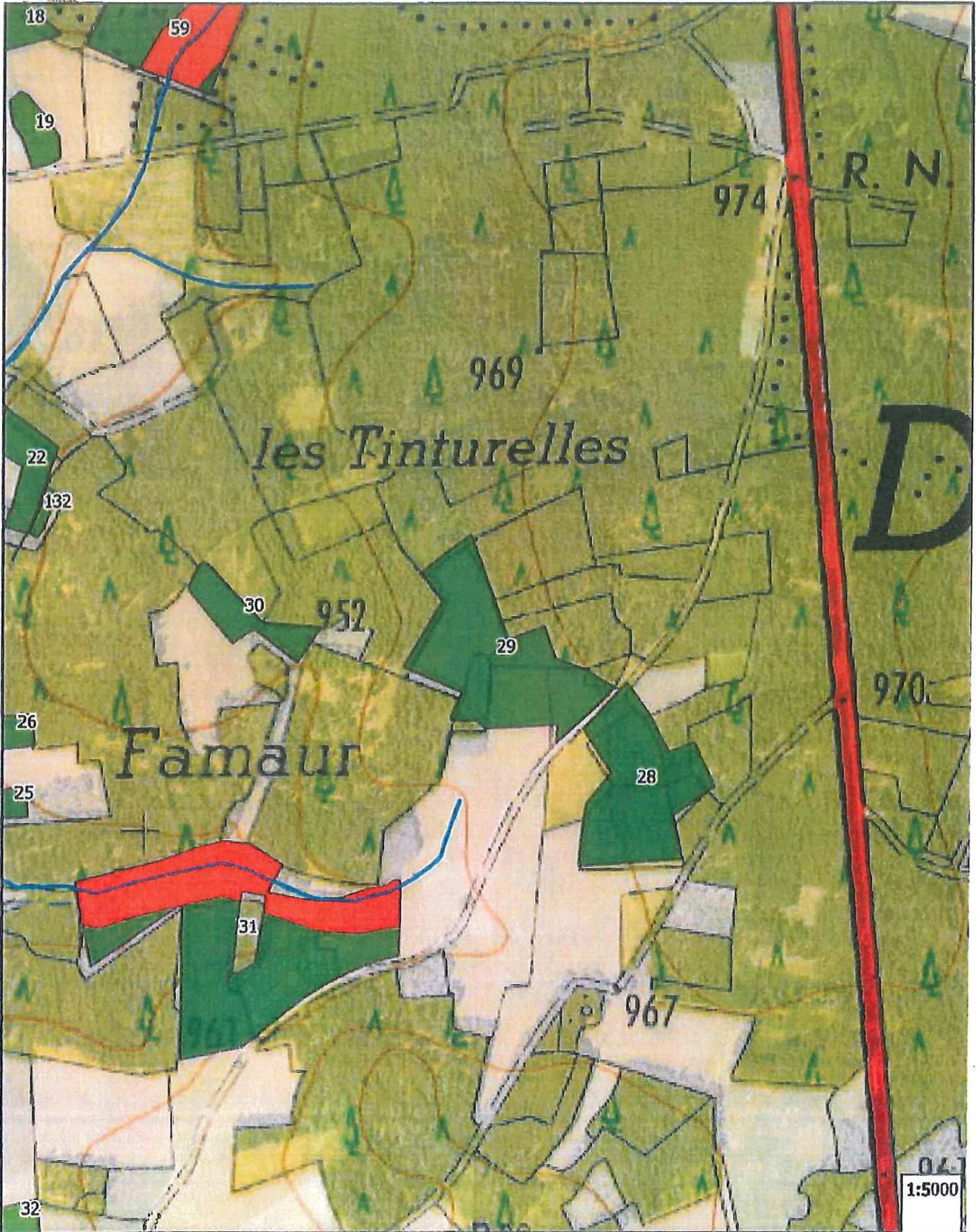
# GAEC des Sorbiers - Parcellaire d'épandage



## Légende

■ Surface non épandable ■ Ilots GAEC des SORBIERS



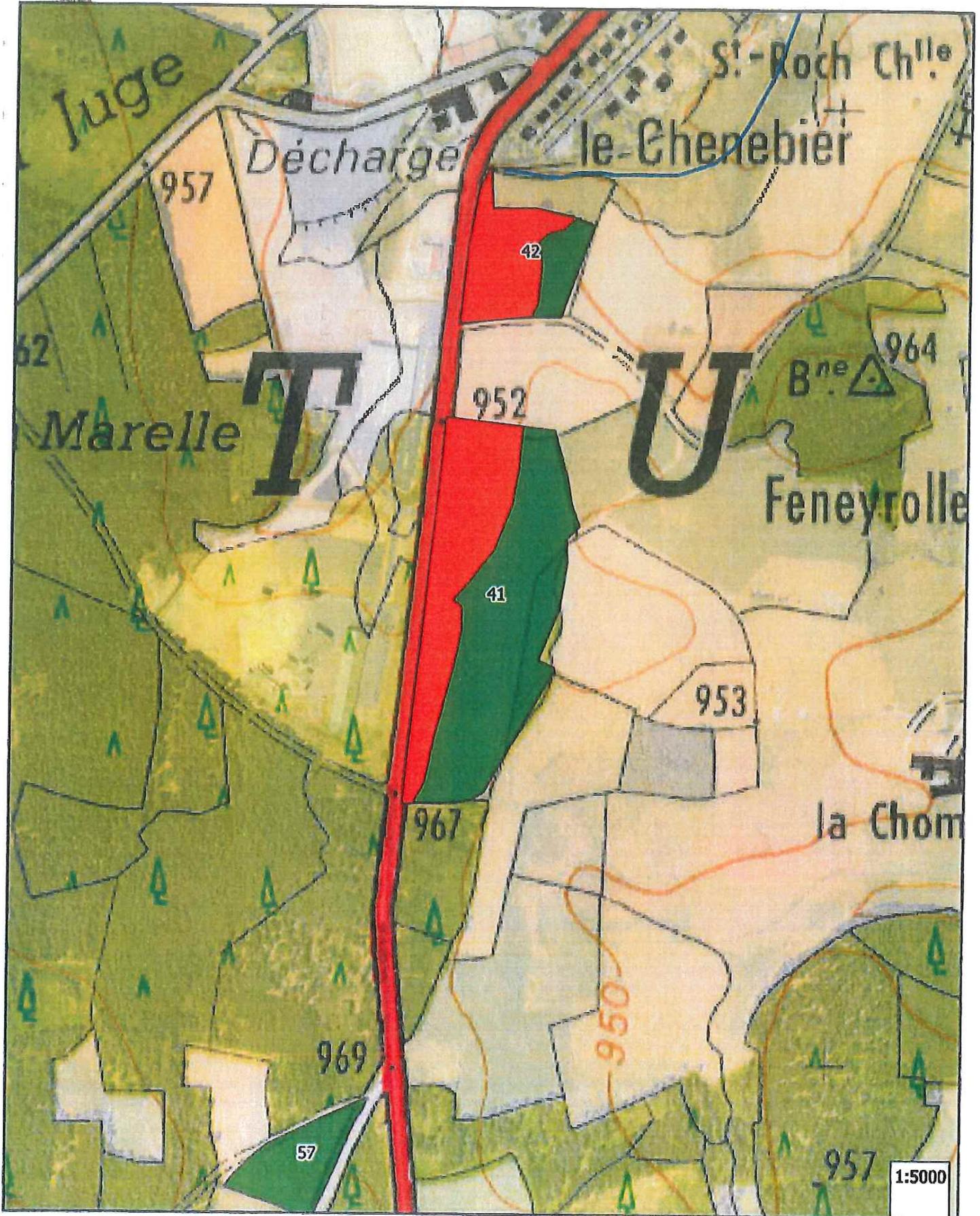


## Légende

- Surface non épandable
- Ilots GAEC des SORBIERS



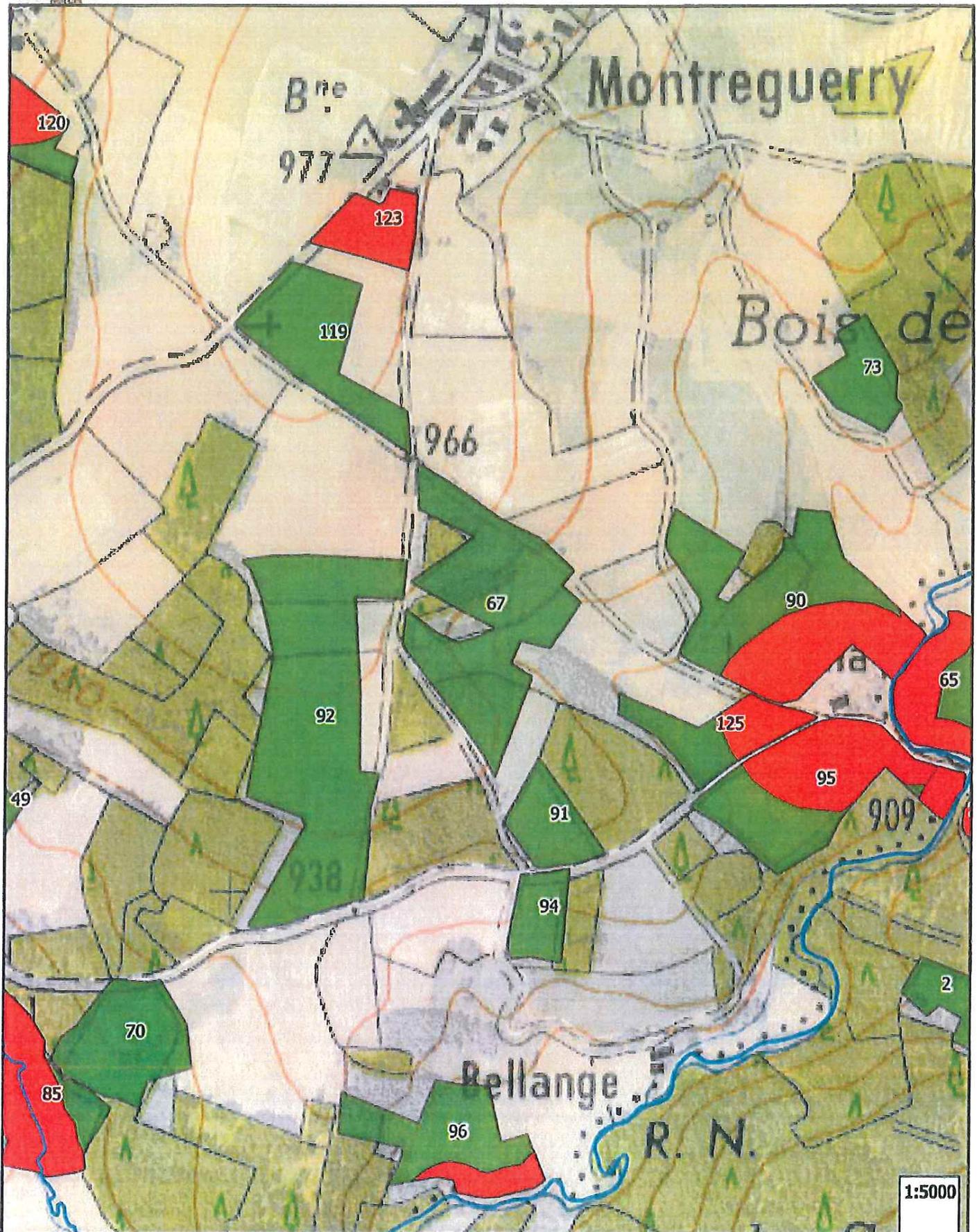
## GAEC des Sorbiers - Parcellaire d'épandage



### Légende

 Surface non épandable  Ilots GAEC des SORBIERS



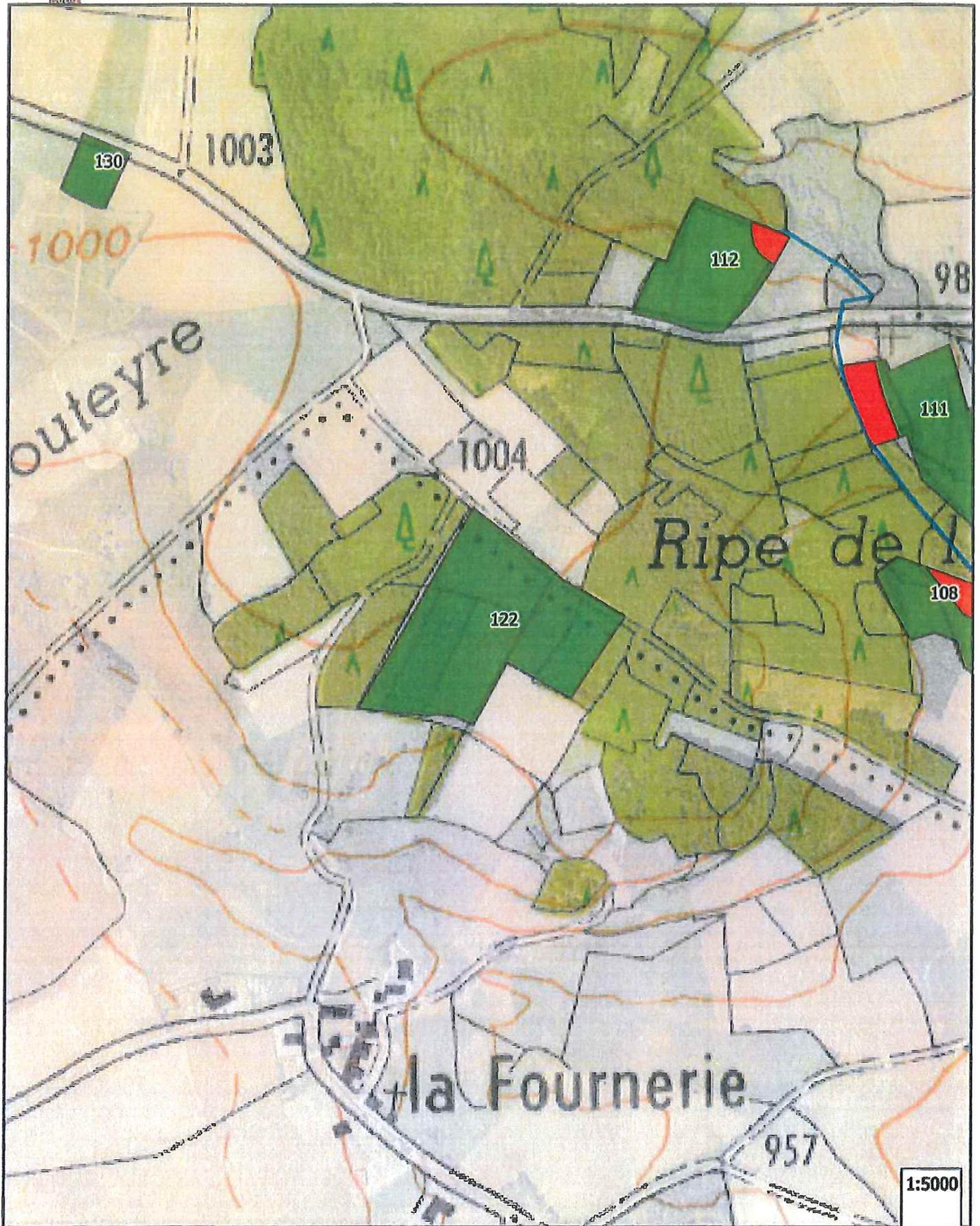


## Légende

 Surface non épandable  Ilots GAEC des SORBIERS



# GAEC des Sorbiers - Parcellaire d'épandage

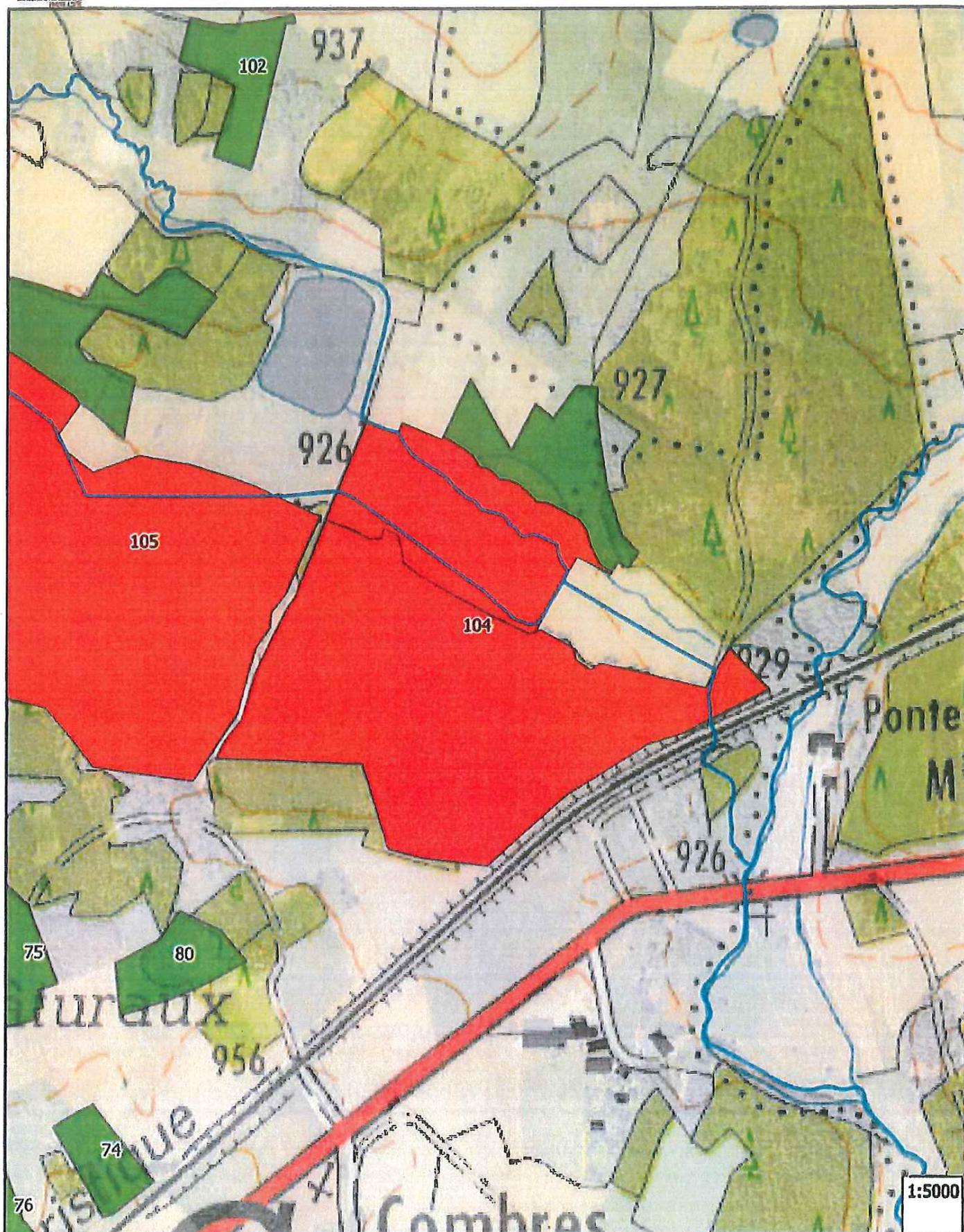


## Légende

 Surface non épandable  Ilots GAEC des SORBIERS



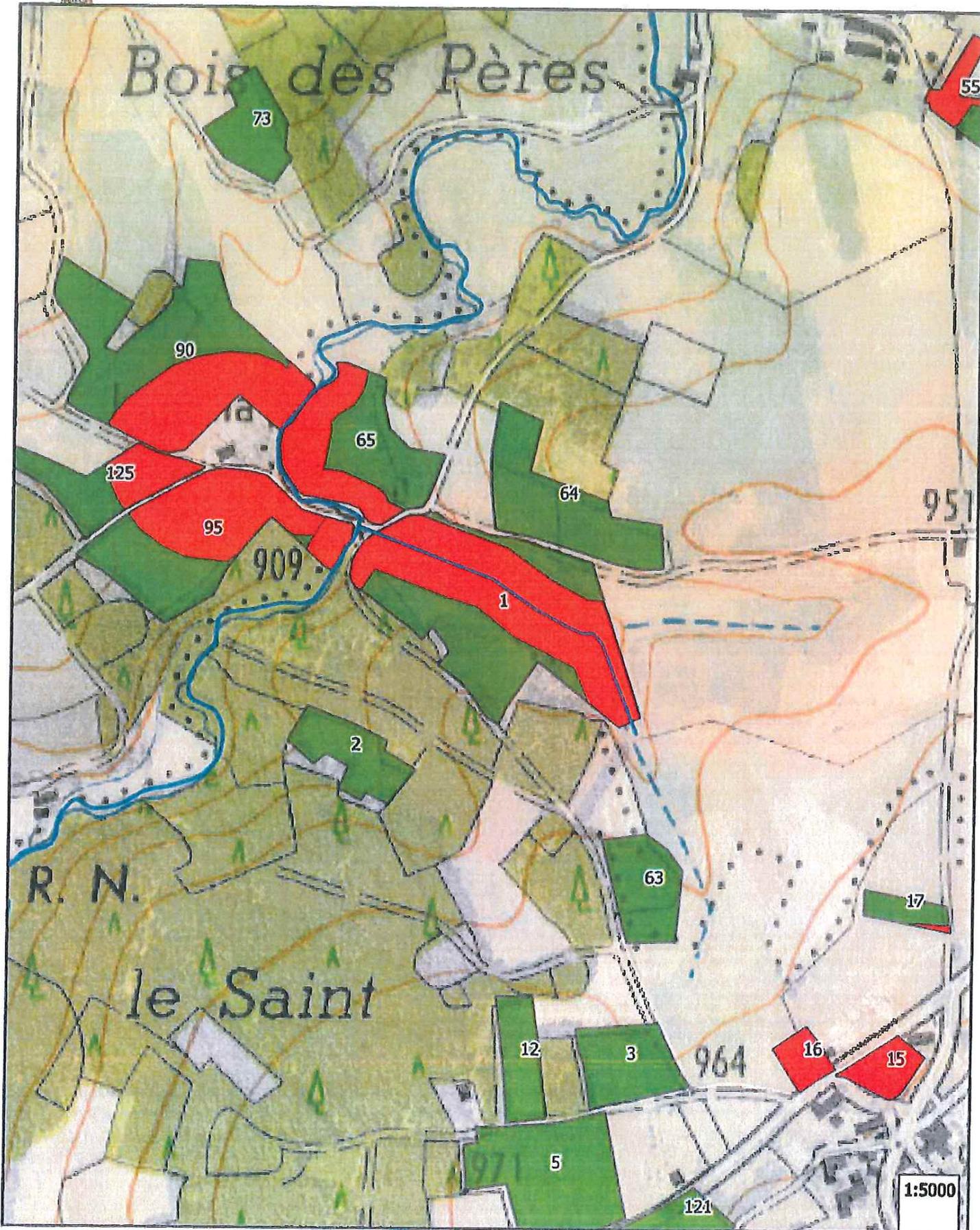
## GAEC des Sorbiers - Parcelle d'épandage



### Légende

- Surface non épandable
- Ilots GAEC des SORBIERS

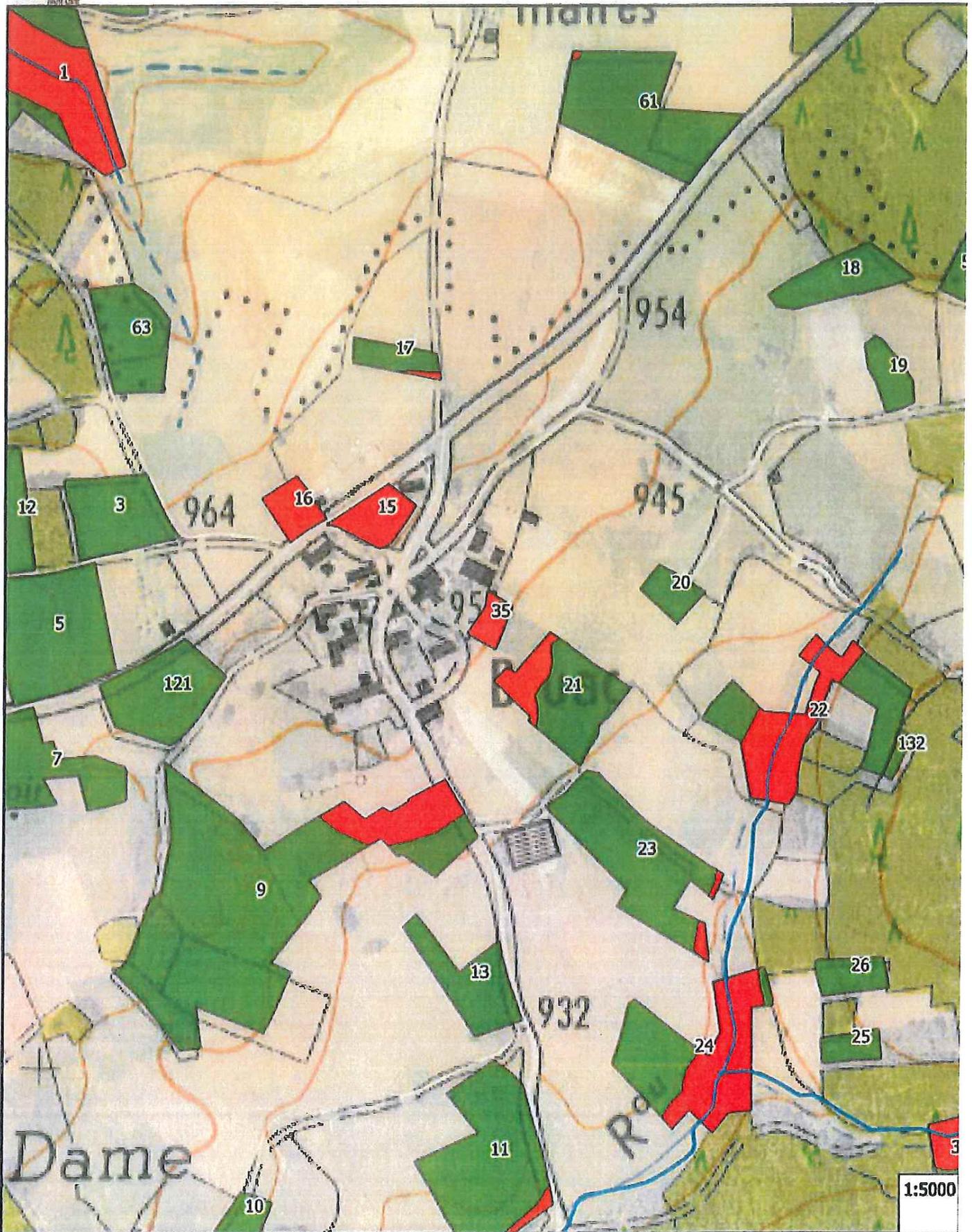




## Légende

■ Surface non epandable 
 ■ Ilots GAEC des SORBIERS



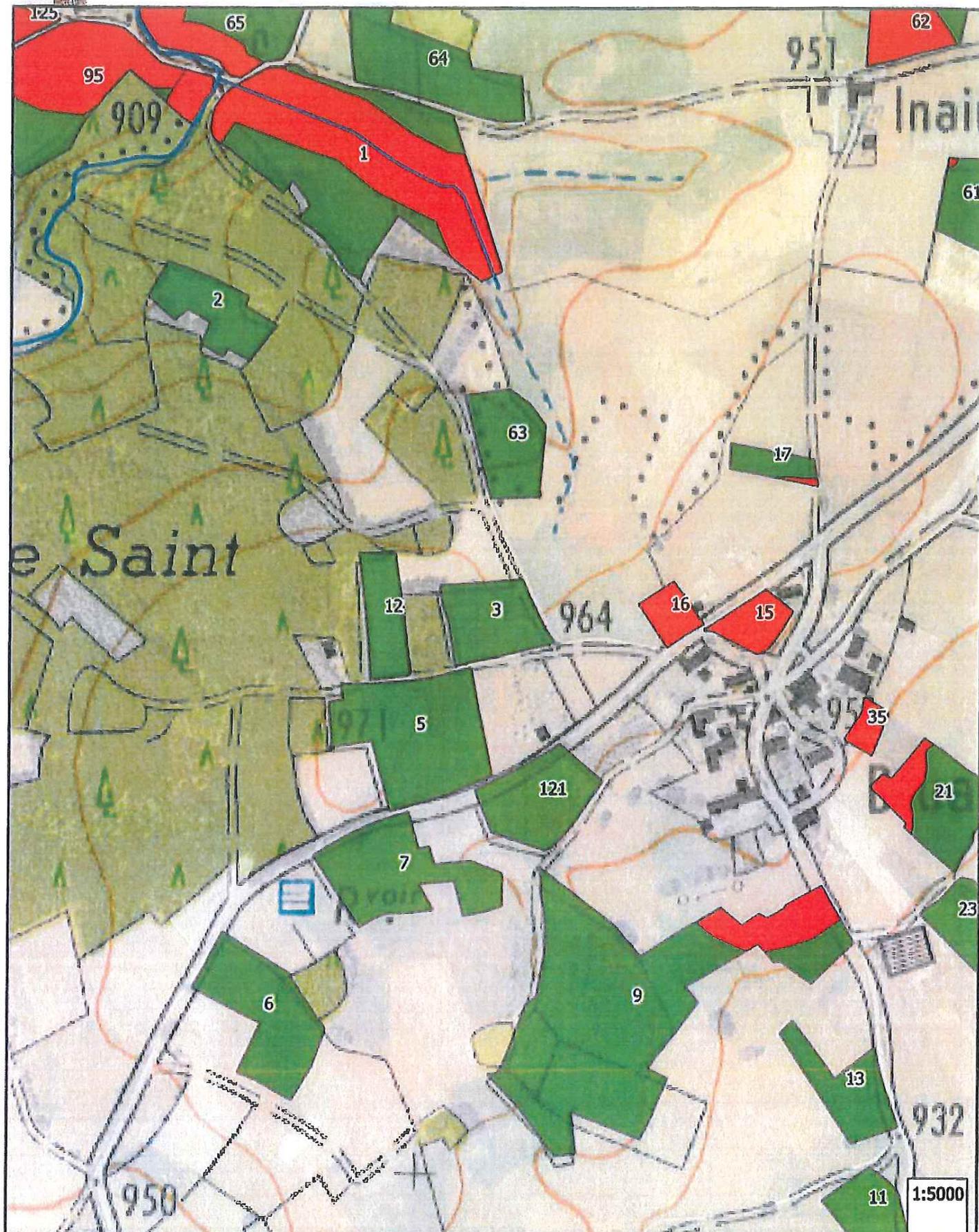


## Légende

 Surface non épandable  Ilots GAEC des SORBIERS



# GAEC des Sorbiers - Parcellaire d'épandage



## Légende

■ Surface non épandable ■ Ilots GAEC des SORBIERS



**GAEC des Sorbiers, Frimas, 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON**

Numéro	Commune	Références cadastrales	Surface totale	Surface épanachable	Surface non épanachable	Raison d'exclusion
1	Beaune-sur-Arzon	00A0004, 00A0002, 00A0001, 00A0003, 00A0005, 00A0006, 00A2340, 00G0628, 00G0714, 00G0713	3,74	2,2	1,54	Cours d'eau
2	Beaune-sur-Arzon	00A0030, 00A0032, 00A0033, 00A0034, 00A0035, 00A0036	0,63		0,63	
3	Beaune-sur-Arzon	00A0052, 00A0053, 00A0056	0,73		0,73	
4	Jullianges	00C0450, 00C0215, 00C0216	4,61	3,16	1,45	Tiers
5	Beaune-sur-Arzon	00A0060, 00A0058, 00A0059	1,63		1,63	
6	Beaune-sur-Arzon	00A0444, 00A0454, 00A0455	1,13		1,13	
7	Beaune-sur-Arzon	00A0463, 00A2302, 00A0464, 00A0465, 00A0466, 00A0473, 00A0474	1,19		1,19	
8	Craponne-sur-Arzon	00G0111, 00G0113	3,26	3,25	0,01	Tiers
9	Beaune-sur-Arzon	00A0484, 00A0485, 00A0486, 00A0487, 00A0489, 00A2303, 00A0488, 00A0490, 00A0491, 00A0492, 00A0589, 00A0593, 00A0595, 00A0605, 00A0594, 00A0606	4,38	0,51	3,87	Tiers
10	Beaune-sur-Arzon	00A0514, 00A0516, 00A0515,	0,57		0,57	
11	Beaune-sur-Arzon	00A0521, 00A0527, 00A0529, 00A0528	1,64	0,07	1,57	Cours d'eau
12	Beaune-sur-Arzon	00A0074	0,51		0,51	
13	Beaune-sur-Arzon	00A0597, 00A0598, 00A0599	0,6		0,6	
14	Chomelix	00F0539, 00F0537, 00F0538, 00F0531,	2,38	1,03	1,35	Tiers
15	Beaune-sur-Arzon	00A0642, 00A0645	0,31	0,31	0	Tiers
16	Beaune-sur-Arzon	00A0652	0,23	0,23	0	Tiers
17	Beaune-sur-Arzon	00A0658	0,23	0,04	0,19	Tiers
18	Beaune-sur-Arzon	00A0684, 00A0685	0,51		0,51	

19	Beaune-sur-Arzon	00A0690	0,24	0,24	0,24	
20	Beaune-sur-Arzon	00A0717	0,21	0,21	0,21	
21	Beaune-sur-Arzon	00A0720, 00A0722, 00A0723, 00A2317	0,94	0,23	0,71	Tiers
22	Beaune-sur-Arzon	00A0732, 00A0740, 00A0741, 00A0742, 00A0743, 00A0798, 00A0794	1,39	0,75	0,64	Cours d'eau
23	Beaune-sur-Arzon	00A0750, 00A0752, 00A0753, 00A0751	1,37	0,05	1,32	Cours d'eau
24	Beaune-sur-Arzon	00A0763, 00A0765, 00A0766, 00A0771, 00A0767, 00A1040, 00A2334, 00A2404, 00A2420, 00A1039, 00A1038	1,45	0,82	0,63	Cours d'eau
25	Beaune-sur-Arzon	00A0773	0,18		0,18	
26	Beaune-sur-Arzon	00A0779	0,25		0,25	
27	Beaune-sur-Arzon	00B1204, 00B1206	0,88	0,88	0	Tiers
28	Beaune-sur-Arzon	00A0932, 00A0933, 00A0935, 00A2469, 00A2470, 00A0925, 00A0927	1,57		1,57	
29	Beaune-sur-Arzon	00A0969, 00A2330, 00A0952, 00A0953, 00A0954, 00A0955, 00A0956, 00A0957, 00A0960, 00A2331	2,01		2,01	
30	Beaune-sur-Arzon	00A0980, 00A0978, 00A0979	0,43		0,43	
31	Beaune-sur-Arzon	00A1017, 00A1019, 00A1020, 00A1005, 00A1010, 00A1011, 00A1012, 00A1013, 00A1014, 00A1015, 00A1016, 00A1018, 00A1025, 00A1026	3,71	1,53	2,18	Cours d'eau
32	Beaune-sur-Arzon	00A1077	0,39		0,39	
33	Beaune-sur-Arzon	00A1126, 00A1127	0,51	0,04	0,47	Tiers
34	Beaune-sur-Arzon	00A1240, 00A1239	0,44	0,35	0,09	Tiers
35	Beaune-sur-Arzon	00A2319	0,14	0,14	0	Tiers
36	Craponne-sur-Arzon	G0223	0,85		0,85	
39	Chomelix	00F0869	1,42	0,77	0,65	Tiers
40	Craponne-sur-Arzon	0AF0008	1,17	0,74	0,43	Tiers
41	Craponne-sur-Arzon	0AT0161, 0AT0159, 0AT0019, 0AT0017	5,1	2,33	2,77	Tiers

42	Craponne-sur-Arzon	0AT0149, 0AT0151, 0AT0150,	1,38	1,06	0,32	Tiers
45	Craponne-sur-Arzon	0BC0074, 0BC0073	0,88	0,61	0,27	Tiers
46	Craponne-sur-Arzon	0BC0089, 0BC0088, 0BC0083, 0BC0082	5,72	0,49	5,23	Tiers
47	Craponne-sur-Arzon	0BC0099, 0BC0095, 0BC0098, 0BC0097, 0BC0096, 0BC0100, 0BC0102, 0BC0101	2,4		2,4	
48	Craponne-sur-Arzon	00G0043, 00G0041, 00G0652, 00G0151, 00G0150, 00G0149, 00G0139, 00G0138, 00G0051, 00G0045, 00G0044, 00G0666, 00G0148, 00G0050, 00G0049, 00G0046	6,77		6,77	
49	Jullanges	00B1355, 00B1855, 00B1374, 00B1373, 00B1372, 00B1371, 00B1370, 00B1369, 00B1368, 00B1367, 00B1366, 00B1365, 00B1364, 00B1363, 00B1362, 00B1361, 00B1360, 00B1359, 00B1358, 00B1357, 00B1356, 00B1346, 00B1345, 00B1343, 00B1341, 00B1809, 00B1354, 00B1353, 00B1352, 00B1437, 00B1436	5,69	2,87	2,82	Cours d'eau, Tiers
50	Craponne-sur-Arzon	00G0219, 00G0212, 00G0211, 00G0210, , 00G0208, 00G0221, 00G0209,	2,56		2,56	
51	Craponne-sur-Arzon	00G0224, 00G0236, 00G0235, 00G0234, 00G0226, 00G0232, 00G0674, 00G0673, 00G0675	2,56		2,56	
52	Craponne-sur-Arzon	00G0359, 00G0354, 00G0351,	1,51		1,51	
53	Jullanges	00A1238, 00A1232,	0,87		0,87	
54	Craponne-sur-Arzon	00G0398, 00G0756, 00G0399, 00G0401, 00G0400	2,34	1,72	0,62	Tiers
55	Craponne-sur-Arzon	00G0433, 00G0437, 00G0436, 00G0428	3,4	0,62	2,78	Tiers
56	Craponne-sur-Arzon	00G0693, 00G0446, 00G0450, 00G0843, 00G0724, 00G0723, 00G0722, 00G0690, 00G0689, 00G0721, 00G0694, 00G0691	4,68		4,68	
57	Craponne-sur-Arzon	00G0494, 00G0493	0,82		0,82	
58	Craponne-sur-Arzon	00G0549	0,26		0,26	



		00A0413				
76	Jullianges	00B0696, 00B0695	1,05	1,05		1,05
77	Jullianges	00B0700, 00B0699, 00B0701,	0,88	0,88		0,88
78	Jullianges	00B0634, 00B1900, 00B0630, 00B0629	0,38	0,38		0
79	Jullianges	00B0671	0,23	0,23		0,23
80	Jullianges	00B0746, 00B0745	0,76	0,76		0,76
81	Jullianges	00B0998, 00B0997, 00B0996, 00C0346, 00C0188,	1,86	0,75		1,11
82	Jullianges	00B0660, 00B0661, 00B0643, 00B0642, 00B0641, 00B0640, 00B0639, 00B0622, 00B0621,	2,03	1,18		0,85
83	Jullianges	00A1225, 00A1241, 00A1240, 00A1226, 00A1231, 00A1230, 00A1229,	2,71			2,71
84	Jullianges	00B0881, 00B0909, 00B0908, 00B0907, 00B0906, 00B0880, 00B0879, 00B0915, 00B0914, 00B0905, 00B0904, 00B0903, 00B0885, 00B0884, 00B0883, 00B0882, 00B0878,	5,31			5,31
85	Jullianges	00B1453, 00B1452, 00B1449, 00B1545, 00B1459, 00B1451, 00B1450, 00B1458	2,22	1,53		0,69
86	Jullianges	00B0932, 00B0913, 00B0912, 00B0911, 00B0910,	0,47			0,47
87	Jullianges	00B0920, 00B0912, 00B0913, 00B0918	0,57			0,57
88	Jullianges	00G0362, 00G0361, 00B0942, 00B2014, 00B0967, 00B0955, 00B0953, 00B0949, 00B0946, 00B0966, 00B0965, 00B0964, 00B0963, 00B0962, 00B0961, 00B0954, 00B0952,	4,93	1,4		3,53
89	Jullianges	00B1056, 00B1053, 00B1052, 00B1057, 00B1055, 00B1054,	0,96	0,96		0

90	Jullianges	00B1904, 00B1210, 00B1208,	3,01	1,79	1,22	Tiers
91	Jullianges	00B1225	0,62		0,62	
92	Jullianges	00B1307, 00B1306, 00B1301, 00B1300, 00B1299, 00B1298, 00B1297, 00B1293, 00B1292, 00B1289, 00B1291, 00B1290,	3,95		3,95	
93	St-Victor-sur-Arlanc	00A0843	0,25		0,25	
94	Jullianges	00B1495, 00B1496	0,47		0,47	
95	Jullianges	00B1503, 00B1504, 00B1505,	2,15	1,3	0,85	Cours d'eau, Tiers
96	Jullianges	00B1535, 00B1530, 00B1533, 00B1532, , 00B1529, 00B1527,	1,42	0,31	1,11	Cours d'eau
97	St-Jean-d'Aubrigoux	00D1112	0,5		0,5	
98	St-Victor-sur-Arlanc	00A0028, 00A0024	0,9		0,9	
99	St-Victor-sur-Arlanc	00A0031, 00A0030	1,05		1,05	
100	St-Victor-sur-Arlanc	00A0155, 00A0154, 00A0149, 00A0148	0,64	0,64	0	Tiers, Technique
101	St-Victor-sur-Arlanc	00A0856	2,13		2,13	
102	St-Victor-sur-Arlanc	00A0262, 00A1471, 00A0259,	0,93		0,93	
103	St-Victor-sur-Arlanc	00A0429, 00A0424, 00A0432, 00A0431, , 00A0430,	2,91		2,91	
104	Jullianges	00B0799, 00B0801, 00B0817, 00B0808, 00B0804, 00B0803, 00B0802, 00B0800, 00A0295, 00A0284, 00A0298, 00A0297, 00A0296, 00A0290, 00A0283, 00A0282, 00A0281, 00A0280, 00A0294, 00A0293, 00A0292, 00A0291, 00A0286, 00A0285	14,02	12,46	1,56	Technique, Cours d'eau
105	St-Victor-sur-Arlanc	00B0763, 00B0799, 00A0388, 00A0322, 00A0320, 00A0247, 00A0344, 00A0397, 00A0350, 00A0349, 00A0348, 00A0347, 00A0345, 00A0321, 00A0346, 00A0326, 00A0325, 00A0324, 00A0323, 00A0317	12,83	10,2	2,63	Technique, Cours d'eau
106	St-Victor-sur-Arlanc	00A0381	1,5		1,5	

107	St-Victor-sur-Arlanc	00A0388, 00A0392, 00A0391	1,06	1,06	1,06	Cours d'eau
108	St-Victor-sur-Arlanc	00A0515, 00A0506, 00A0505, 00A0454, 00A0453, 00A0452, 00A0514,	2,22	1,15	1,07	Cours d'eau
110	St-Victor-sur-Arlanc	00A0476, 00A0473, 00A0471, 00A0462, 00A0470, 00A0469, 00A0468, 00A0467, 00A0466, 00A0465, 00A0464, 00A0463, 00A0461, 00A0485, 00A0482, 00A0479, 00A0478, 00A0477, 00A0486, 00A0484, 00A0483, 00A0475, 00A0474	9,49	1,12	8,37	Tiers
111	St-Victor-sur-Arlanc	00A0494, 00A0490, 00A0498, 00A0527, 00A0525, 00A0519, 00A0518, 00A1520, 00A1457, 00A1456, 00A1455, 00A1454, 00A0523, 00A0522, 00A0521, 00A0504, 00A0499, 00A0497, 00A0496, 00A0495, 00A0489, 00A0488, 00A0487	8	1,56	6,44	Tiers, Cours d'eau
112	St-Victor-sur-Arlanc	00A0569, 00A0568, 00A0573,	1,33	0,09	1,24	
113	St-Victor-sur-Arlanc	00A0079, 00A0081, 00A0077, 00A0076, 00A0075,	1,7		1,7	
114	St-Victor-sur-Arlanc	00A0600, 00A1392, 00A0604, 00A1467, 00A1466, 00A1393, 00A0607, 00A0606, 00A0599, 00A0598, 00A0597, 00A0596, 00A0144, 00A0145, 00A1469,	2,85	1,1	1,75	Tiers
116	St-Victor-sur-Arlanc	00A1385, 00A1387, 00A1386,	1,49		1,49	
117	Jullianges	00B0184, 00B0183, 00B0182,	1,34		1,34	
118	Jullianges	00B1444, 00B1443	0,42		0,42	
119	Jullianges	00B1834, 00B1833, 00B1274, 00B1273	1,35		1,35	
120	Jullianges	00B1060, 00B1062, 00B1061,	0,59	0,4	0,19	Tiers
121	Beaune-sur-Arzon	00A0557, 00A0558, 00A2643,	0,84		0,84	
122	Jullianges	00B0034, 00B0033, 00B0032, 00B1858, 00B1857, 00B0036, 00B0035,	3,11		3,11	
123	Jullianges	00B1270, 00B1269	0,58	0,57	0,01	Tiers
124	Craponne-sur-Arzon	00G0194	0,47	0,18	0,29	Cours d'eau

125	Jullianges	00B1219, 00B1217	0,83	0,33	0,5	Tiers
126	St-Victor-sur-Arlanc	00A0813	2,26	0,95	1,31	Cours d'eau
127	St-Victor-sur-Arlanc	00A0852, 00A0851, 00A0850, 00A0847, 00A0853, 00A0854,	4,96		4,96	
128	St-Victor-sur-Arlanc	00A1140	2,26		2,26	
129	St-Victor-sur-Arlanc	00A0824	0,43	0,3	0,13	Cours d'eau
130	St-Victor-sur-Arlanc	00A0662	0,33		0,33	
132	Beaune-sur-Arzon	00A0794	0,09		0,09	
133	Boisset	00B1131, 00B1136, 00B1135, 00B1134, 00B1133, 00B1132, 00B1120,	1,88	1,11	0,77	Tiers
134	Boisset	00B1139, 00B1138	0,39	0,07	0,32	Tiers
135	Boisset	00B1749	0,27		0,27	
136	Boisset	00B1488, 00B1486, 00B1490, 00B1487	0,86		0,86	
137	Boisset	00B1813	0,33		0,33	
138	Boisset	00B0457, 00B0458, 00B0472, 00B0477, 00B0478, 00B0473, 00B0474	1,17	0,62	0,55	Tiers
139	Boisset	00B0743, 00B0744	0,57		0,57	
140	Boisset	00B0727	0,56		0,56	
141	Boisset	00B0594, 00B0595	0,89		0,89	
142	Craponne-sur-Arzon	00G0176, 00G0175	0,46	0,01	0,45	Cours d'eau
143	Craponne-sur-Arzon	00G0669	0,2		0,2	
144	Jullianges	00E0975	0,34		0,34	
			256,30	71,84	184,46	